Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 22 octobre 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt, **le 22 octobre à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

Date de convocation	15 octobre 2020
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 22 Votants : 31
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Sabrina GALLARD, Denis GATEL, Françoise GATEL, Chantal LOUIS, Laëtitia MIRALLES, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT. **Noyal-sur-Vilaine :** Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Marielle MURET-BAUDOIN. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Anne-Marie ECHELARD (pouvoir à Laëtitia MIRALLES), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Jean-Pierre PETERMANN (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sébastien CHANCEREL), Jacky LECHABLE (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Anne CARRÉE (pouvoir à Evelyne PANNETIER), Emmanuel CASADO, Louis HUBERT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Pierre-Yves TANVET (pouvoir à Christelle HOUIZOT), Dominique MARCHAND (pouvoir à Melaine MORIN).
Absents	-
Secrétaire de séance	Laëtitia MIRALLES.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS
> Décision du 8 octobre 2020 : prolongation du marché d'étude pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de transport et de mobilités avec le cabinet MOBHILIS (Redon – 35), en raison du décalage de calendrier lié à l'installation des nouveaux élus et au contexte sanitaire. Le marché, initialement conclu le 24 juillet 2019, pour une durée de 15 mois, est prolongé de 5 mois, jusqu'au 15 mars 2021, afin de finaliser la mission. Le montant de la mission reste inchangé (36 665 € HT).

ENVIRONNEMENT

1. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : rapport annuel 2019

Melaine MORIN rappelle que, compétent en matière d'assainissement non collectif, le Pays de Châteaugiron Communauté a confié la gestion du service public à la société VEOLIA par le biais d'une délégation jusqu'au 31 décembre 2020.

Chaque année, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif doit être présenté. Ce rapport reprend, pour la période 2019, un bilan quantitatif des différentes prestations réalisées par VEOLIA ainsi qu'un bilan financier.

Richard CLEMENCEAU, interlocuteur du Pays de Châteaugiron Communauté au sein de VEOLIA Eau, présente le rapport en séance (document en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le rapport d'activité de VEOLIA pour l'année 2019.

SPORT

2. DSP Inoxia : présentation du rapport annuel 2018-2019

Dominique DENIEUL précise que, conformément à l'article 29.1 du contrat de délégation de service public pour le Centre aquatique Inoxia, le délégataire produit chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat (article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales).

Le rapport est accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux articles 30 et 31 du contrat. Le délégataire doit en outre fournir un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par l'autorité délégante de la qualité du service ainsi que de son évolution.

A cette occasion, Mickaël PASEK, directeur d'exploitation au sein de la société PRESTALIS, Jean-François CHAUVIN, directeur de mission chez PRESTALIS, et un représentant du prestataire technique du groupe ENGIE-COFELY, présentent le rapport en séance (document en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (28 pour, 3 abstentions), décide :

- ✓ de valider le rapport annuel de délégation de service public pour le centre aquatique.

3. DSP Inoxia : compensation liée à la COVID-19

Dominique DENIEUL indique que, suite à la décision de l'Etat de fermer tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays pour lutter contre la propagation de la COVID-19, le centre aquatique Inoxia a fermé ses portes au public le 15 mars 2020. Cependant, l'équipement a continué de fonctionner a minima, afin de maintenir les installations en place (température de l'eau, fonctionnement des équipements, traitement de l'air…).

Conformément à l'article 16 du contrat de délégation de service public, le délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'évènement extérieur, indépendant de sa volonté et imprévisible qui rend l'exécution du contrat impossible. Dans ce cas, il convient d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

Dans ce cadre, le Pays de Châteaugiron Communauté et la société PRESTALIS ont évalué l'équilibre économique du contrat suite à la fermeture de l'établissement, au maintien des installations et à la réouverture a minima de l'équipement :

Période	Situation	Montant de la compensation sollicité
Du 15 mars au 31 mai 2020	Interruption totale d'exploitation du service public	36 219 €
Du 1er au 30 juin 2020	Préparation à la reprise d'exploitation et réouverture du centre aquatique	37 923 €
	Total	74 142 €

Pour information, ces montants issus de bilans chiffrés et justifiés par PRESTALIS, ont été validés par notre assistant à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, il conviendra d'étudier le montant de la compensation à compter du 1er juillet 2020, sur la base de nouveaux éléments chiffrés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser le versement d'une compensation financière d'un montant de 74 142 € pour la période du 15 mars au 30 juin 2020 ;
- ✓ d'autoriser la modification n°7 du contrat de délégation de service public, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

4. Tir à l'arc : choix des entreprises de travaux

Dominique DENIEUL rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté a engagé un projet de construction d'une salle de tir à l'arc sur le site du Pôle tennis Les Courts du Bois, situé sur la Commune de Noyal-sur-Vilaine, proche du centre de Domloup.

Par délibération du 13 juin 2019, le Conseil communautaire a désigné le cabinet LOUVEL comme architecte du projet. Pour mémoire, le montant de maîtrise d'œuvre en phase APD s'élève à 59 362,63 € HT (délibération du 25 juin 2020).

Suite à la validation de la phase APD en Conseil communautaire, un marché de travaux a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée dans le respect des dispositions du code de la commande publique (article R.2123-1 du code de la commande publique).

Le marché comporte 12 lots :

- N°01 - TERRASSEMENT - VRD
- N°02 - GROS OEUVRE
- N°03 - CHARPENTE BOIS – MUR A OSSATURE BOIS
- N°04 - COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE
- N°05 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE
- N°06 - MENUISERIES INTERIEURES
- N°07 - CLOISONS SECHES – ISOLATION
- N°08 - SOLS - FAIENCE - PEINTURE
- N°09 - EQUIPEMENTS SPORTIFS
- N°10 - ETANCHEITE A L'AIR
- N°11 - ELECTRICITE COURANTS FORTS - FAIBLES - CHAUFFAGE
- N°12 - VENTILATION – PLOMBERIE.

Les candidatures ont été analysées selon les critères suivants :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Prix	**40 pts**
Valeur technique	**60 pts**
- Méthodologie d'exécution envisagée pour le chantier et fourniture d'un planning prévisionnel détaillé par tâches en corrélation avec le planning DCE	*20 pts*
- Moyens humains et matériels affectés au chantier	*20 pts*
- Mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité sur le chantier et aux abords ainsi que pour limiter les nuisances (sonores, visuelles et volatiles) du chantier	*20 pts*

La Commission Marchés, réunie en séance le 6 octobre 2020, propose de retenir les sociétés suivantes :

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)
1	TERRASSEMENT - VRD	FTPB (Saint-Pierre La Cour – 53)	145 113,02 €
2	GROS-ŒUVRE (offre de base)	MARTINIAULT (Val d'Izé – 35)	136 000,00 €
3	CHARPENTE BOIS – MUR A OSSATURE BOIS	CCL (Saint M'Hervé – 35)	96 996,23 €
4	COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE	BELOUIN (Saint-Lambert du Lattay – 49)	205 559,80 €
5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE	THIEBAULT (Vitré – 35)	20 055,06 €
6	MENUISERIES INTERIEURES	AUGUIN (Guichen – 35)	18 394,35 €
7	CLOISONS SÈCHES - ISOLATION	BREL (Lecousse – 35)	11 085,43 €
8	SOLS - FAIENCE - PEINTURE	MARGUE (Bourg-des-Comptes – 35)	11 733,17 €
9	EQUIPEMENTS SPORTIFS	LYON ARCHERIE (Vaulx-en-Velin – 69)	22 823,54 €
10	ÉTANCHÉITÉ A L'AIR	EMERAUDE THERMOGRAPHIE (Saint-Malo – 35)	1 300,00 €
11	ÉLECTRICITE COURANTS FORTS - FAIBLES - CHAUFFAGE	LUSTRELEC (Bruz – 35)	45 733,68 €
12	VENTILATION - PLOMBERIE	AIR'V (Bruz – 35)	35 758,34 €
		MONTANT TOTAL	750 552,62 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de retenir les offres des sociétés mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

PETITE ENFANCE

5. Gestion des crèches intercommunales : validation du principe de délégation de service public

Dominique DENIEUL indique que le contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et la gestion des crèches intercommunales conclu avec la société Crèche Attitude prendra fin au 21 août 2021.

Afin d'anticiper la gestion de ces équipements à compter du 22 août 2021,

Suite à l'avis favorable émis par la Commission Petite enfance et Action sociale le 6 octobre 2020 pour la gestion des crèches en DSP (11 voix pour, 1 abstention),

Au regard de la qualité du service proposé par le délégataire depuis septembre 2015 et de la satisfaction des usagers,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport en annexe présentant les caractéristiques essentielles du service délégué,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver le choix de la délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation des structures multi-accueil du Pays de Chateaugiron Communauté ;
- ✓ d'approuver le présent rapport arrêtant les prestations que devra assurer le délégataire ;
- ✓ d'inviter le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

6. Crèches intercommunales : constitution d'une commission DSP

Dominique DENIEUL précise que les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient l'élection par le Conseil communautaire d'une commission en charge du suivi des délégations de service public.
Cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant. Dans les établissements publics de coopération intercommunale, elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus, en son sein, par le Conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

L'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes. Il s'ensuit que la désignation des membres de la commission de délégation de service public se déroule en trois temps :

- fixation, par le Conseil communautaire, des conditions de dépôt des listes
- dépôt des listes
- élection des membres par le Conseil communautaire.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public, comme suit :

- La ou les listes devront être déposées à la Communauté de communes, à l'attention de Monsieur le Président, avant le 5 novembre 2020 à 14h
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales)
- La ou les listes devront indiquer les noms et prénoms des conseillers communautaires candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les conditions de dépôt des listes, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

7. DSP Petite enfance : commission d'attribution des places

Dominique DENIEUL rappelle que, conformément à l'article 17.2 du contrat de délégation de service public petite enfance en cours pour la période 2015-2021, une commission d'attribution des places est créée pour les deux structures. Elle se réunit 2 fois par an, en particulier au printemps de chaque année pour préparer la rentrée de septembre, et autant que nécessaire au cours de l'année. Elle est constituée de représentants de l'autorité délégante (Commission Petite enfance), de la directrice de chaque établissement et du délégataire.

Il est donc proposé de désigner les représentants de la Communauté de communes appelés à siéger au sein de la commission d'attribution des places comme suit :

- le Président de la Commission Petite enfance et Action sociale
- 5 membres de la Commission Petite enfance et Action sociale représentant chacun une commune du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la composition de la commission d'attribution des places ;
- ✓ de désigner les membres suivants :

Elus
Jacky LECHABLE
Anne-Marie ECHELARD (Châteaugiron)
Sylviane GUILLOT (Domloup)
Anne CARREE (Noyal-sur-Vilaine)
Christelle GAUTIER (Piré-Chancé)
Evelyne PANNETIER (Servon-sur-Vilaine)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

8. PAPB : vente d'une bande de terre

Marielle MURET-BAUDOIN indique que la société de transport LFPB implantée au sein du Parc d'Activité des Portes de Bretagne à Servon-sur-Vilaine a obtenu un permis de construire le 19 décembre 2019, suivi d'un permis de construire modificatif en date du 29 juillet 2020, pour l'extension de ses bâtiments d'exploitation.

Cette société a sollicité le Pays de Châteaugiron Communauté pour l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire, propriété communautaire, actuellement cadastrée AO 83 (carte en annexe).

Il est proposé de valider la vente par le Pays de Châteaugiron de Communauté à la société LFPB (ou de toute autre société s'y substituant), dans les conditions suivantes :

- La vente d'une parcelle de 256 m² (sous réserve du bornage), issue de la parcelle cadastrée section AO numéro 83
- Le prix de vente est fixé à 25 € HT le m², soit une valeur totale 6 400 € HT (sous réserve du bornage), conformément à l'avis rendu par le service des domaines en date du 7 octobre 2020
- Les frais administratifs (bornage, acquisition…) seront entièrement à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la vente dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition, de géomètre et de bornage (le cas échéant) seront pris en charge en totalité par la société acquéreur ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. ZA La Richardière sud : vente d'une bande de terre

Marielle MURET-BAUDOIN précise que, par délibération en date du 5 mars 2020, le Conseil communautaire a validé l'acquisition par le Pays de Châteaugiron Communauté à la Commune de Noyal-sur-Vilaine d'un terrain, actuellement cadastré H numéro 1640, d'une contenance de 2 231 m². Cette acquisition a été effectuée par le Pays de Châteaugiron Communauté afin de revendre le terrain à une société mitoyenne (SCI TOP2J), au titre de sa compétence en Développement économique.

La SCI TOP2J a missionné un géomètre, afin d'exclure de l'assiette du terrain un transformateur devant rester propriété communale. L'intervention du géomètre a permis de révéler une erreur d'implantation de la clôture de la société voisine (SCI LOB) avec un empiètement de 13 m² sur le terrain devant être acquis (cf. partie orangée sur la carte en annexe).

Afin de régulariser la situation, il est proposé de valider la vente par le Pays de Châteaugiron Communauté à la SCI LOB (ou de toute autre société s'y substituant), dans les conditions suivantes :

- La vente d'une parcelle de 13 m² (sous réserve du bornage), issue de la parcelle cadastrée section H numéro 1640
- Le prix de vente est fixé à 25 € HT le m², soit une valeur totale 325 € HT (sous réserve du bornage), conformément à l'avis rendu par le service des domaines en date du 20 août 2020
- Les frais administratifs (bornage, acquisition…) seront entièrement à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la vente dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition, de géomètre et de bornage (le cas échéant) seront pris en charge en totalité par la société acquéreur ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

10. Dotation de Solidarité Communautaire 2020

Yves RENAULT rappelle que, par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire a validé les modalités de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) dans le cadre du pacte financier 2017-2021, à savoir :

- Maintien de la DSC globale à son niveau 2012
- Répartition de la DSC en 2 parts (70% en fonctionnement, 30% en investissement) pour répondre aux objectifs suivants :
    - Améliorer la capacité d'autofinancement de la Communauté de communes en affectant 70% de l'enveloppe à la Dotation Communautaire de solidarité
    - Encourager l'investissement des communes en augmentant les fonds de concours : affectation de 30% de l'enveloppe aux fonds de concours libres.

Pour mémoire, en 2020, la Communauté de communes et ses communes membres restent contributrices au titre du FPIC pour un montant de 771 499 €. Pour cette année, une prise en charge totale de la contribution par la Communauté de communes a de nouveau été validée lors du Conseil communautaire du 10 septembre dernier.

La Loi de Finances 2020 prévoit la modernisation des modalités d'institution de la Dotation de Solidarité Communautaire avec la mise en place de nouveaux critères de répartition de l'enveloppe :

- 35 % de l'enveloppe répartis en fonction du potentiel fiscal (ou financier) et du revenu par habitant de chaque commune
- 65 % de l'enveloppe répartis librement par les élus.

Par dérogation à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, le Conseil communautaire peut, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, reconduire le montant de la dotation de solidarité communautaire versé à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2019.

La réflexion sur la répartition des critères n'ayant pu se faire au regard du contexte sanitaire et du report de l'installation des élus, il est proposé de reconduire les montants de la DSC versés à chaque commune en 2019 pour l'année 2020 :

	DSC 2019	**DSC 2020**	***DSC fonctionnement (70 %)***	***DSC investissement (30 %)***
Châteaugiron	511 183 €	511 183 €	*357 828 €*	*153 355 €*
Domloup	172 714 €	172 714 €	*120 900 €*	*51 814 €*
Noyal sur Vilaine	313 227 €	313 227 €	*219 259 €*	*93 968 €*
Piré-Chancé	151 560 €	151 560 €	*106 092 €*	*45 468 €*
Servon sur Vilaine	188 307 €	188 307 €	*131 815 €*	*56 492 €*
	1 336 990 €	**1 336 990 €**	***935 893 €***	***401 097 €***

Dans le cadre de la mise à jour du pacte financier et fiscal, la Commission Finances travaillera sur la mise en place de nouveaux critères de répartition à compter de l'année 2021.

Par ailleurs, conformément à la mutualisation des services, l'intervention des agents techniques communautaires et la réalisation de supports de communication d'une commune engendrent une diminution de sa Dotation de Solidarité Communautaire. Ainsi, la DSC sera déduite du coût des interventions communautaires sur les communes suivantes :

- Châteaugiron : - 119 085 € pour l'entretien de la Commune de Ossé du 1/01/2019 au 31/03/2020
- Piré-Chancé : - 28 980 € pour l'entretien de la Commune de Chancé sur 2019 et - 3 602 € pour le magazine, soit - 32 582 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la reconduction, au titre de l'année 2020, du montant de la DSC versé à chaque commune membre en 2019 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

11. Décision modificative n°2 des budgets annexes

Zone d'activité du Ballon
Yves RENAULT précise que, suite à l'installation d'une entreprise, des travaux d'aménagement doivent être finalisés durant le dernier trimestre 2020. Il convient de créer l'article correspondant :

605 - Travaux	+ 6 000 €
774 - Subvention du budget principal	+ 6 000 €

Logements Gendarmerie
Lors de l'élaboration du budget 2020, le montant des honoraires de l'architecte a été sous-estimé au regard du montant du marché. Il convient de régularisation l'article correspondant comme suit :

2313 - Travaux	+ 7 000 €
1641 - Emprunt	+ 7 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la décision modificative n°2 des budgets annexes ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Décision modificative n°2 du budget principal

Investissement
Yves RENAULT indique qu'après échange avec la Trésorerie concernant l'imputation comptable relative au Fonds de résistance COVID, un ajustement de l'article correspondant est nécessaire :

204113 - Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	- 53 400 €	*Fonds de résistance COVID – Ce fonds devant être remboursé dans les 5 prochaines années, la Trésorerie précise que cette aide est considérée comme un prêt*
274 - Prêt	+ 53 400 €	

Fonctionnement
Compte-tenu de l'ajustement sur le budget annexe ZA du Ballon, il convient d'apporter une modification sur le budget principal. A cette occasion, une régularisation sur un article est également proposée.

67441 - Subventions du budget principal	+ 6 000 €	*Subvention d'équilibre pour le budget ZA le Ballon*
65888 - Autres charges de gestion courante	+ 4 000 €	*Remboursement des acomptes concernant la réservation de FAMILIA et TREMA*
6232 - Fêtes et cérémonies	- 10 000 €	*Annulation de certains événements (Festival du Cirque)*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la décision modificative n°2 du budget principal ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

13. Convention missions facultatives du CDG

Dominique DENIEUL rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 35) propose aux collectivités, en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs (liste non exhaustive) :

Missions récurrentes

- médecine préventive (suivi médical des agents)
- inspection des conditions de travail (rôle d'agent chargé d'une fonction d'inspection)
- contrat d'assurance des risques statutaires
- traitement informatique de la paie.

Interventions à la carte

- conseil en matière retraite (ateliers et études personnalisées)
- conseil en organisation et en management
- accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
- dispositif d'aide aux agents en difficulté
- accompagnement au recrutement des agents
- conseil en mobilité des agents
- remplacements et renforts
- portage de contrats
- accompagnement au document unique
- prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles…)
- allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
- médiation juridique et le recours administratifs.

A chaque mandat, un cadrage global des relations contractuelles entre les collectivités et le Centre de Gestion est réalisé. Dans ce cadre, la nouvelle convention-cadre ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas la Communauté de communes à recourir aux missions facultatives. Elle permet de se doter de la possibilité de le faire. Seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser la mise en place de cette convention-cadre avec le CDG 35, dans les conditions précisées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

14. Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de l'établissement public de coopération intercommunale,
VU le tableau des effectifs,
CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la collectivité,

Dominique DENIEUL indique que deux agents participent actuellement à la gestion comptable et budgétaire du Pays de Châteaugiron Communauté. Les missions du premier agent sont réparties entre la comptabilité et les ressources humaines. Le second agent assure la comptabilité de fonctionnement à raison d'une journée et demie par semaine.
Ces deux agents quittant leurs fonctions au cours du premier trimestre 2021, une annonce a été diffusée sur le site Emploi-Territorial du Centre de Gestion 35 pour recruter un agent comptable. Cette offre était ouverte sur les catégories C et B de la filière administrative.

A l'issue de la procédure de recrutement, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à compter du 14 décembre 2020, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
L'emploi est créé à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires.
La rémunération sera déterminée en tenant compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de créer le poste d'adjoint administratif territorial à compter du 14 décembre 2020 ;
- ✓ d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

La séance est levée à 22h30.

VEOLIA

Pays de Châteaugiron Communauté

Synthèse - Rapport d'activité 2019

Service public d'assainissement non collectif de Pays de Chateaugiron Communauté

L’essentiel - Présentation du Territoire Bassin de La Vilaine

Le Territoire Bassin de La Vilaine

Facilitateur au quotidien, il apporte au SERVICE LOCAL les moyens et les expertises nécessaires à l’exécution et la gestion de ses missions. Le SERVICE LOCAL bénéficie ainsi, avec les autres services locaux du territoire, de ressources et d’expertises dont il ne pourrait se doter en propre, dans des conditions économiques acceptables par nos clients collectivités. Il est structuré autre de 3 pôles experts : la directions des opérations, la direction des consommateurs et la direction du développement

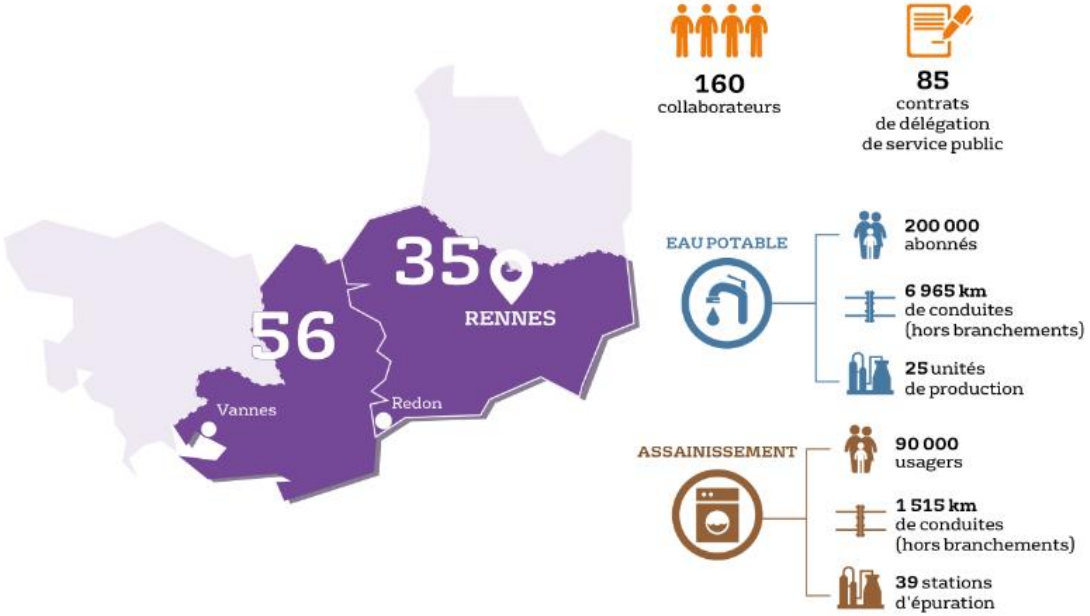

L’essentiel – Le Service Local Portes de Bretagne

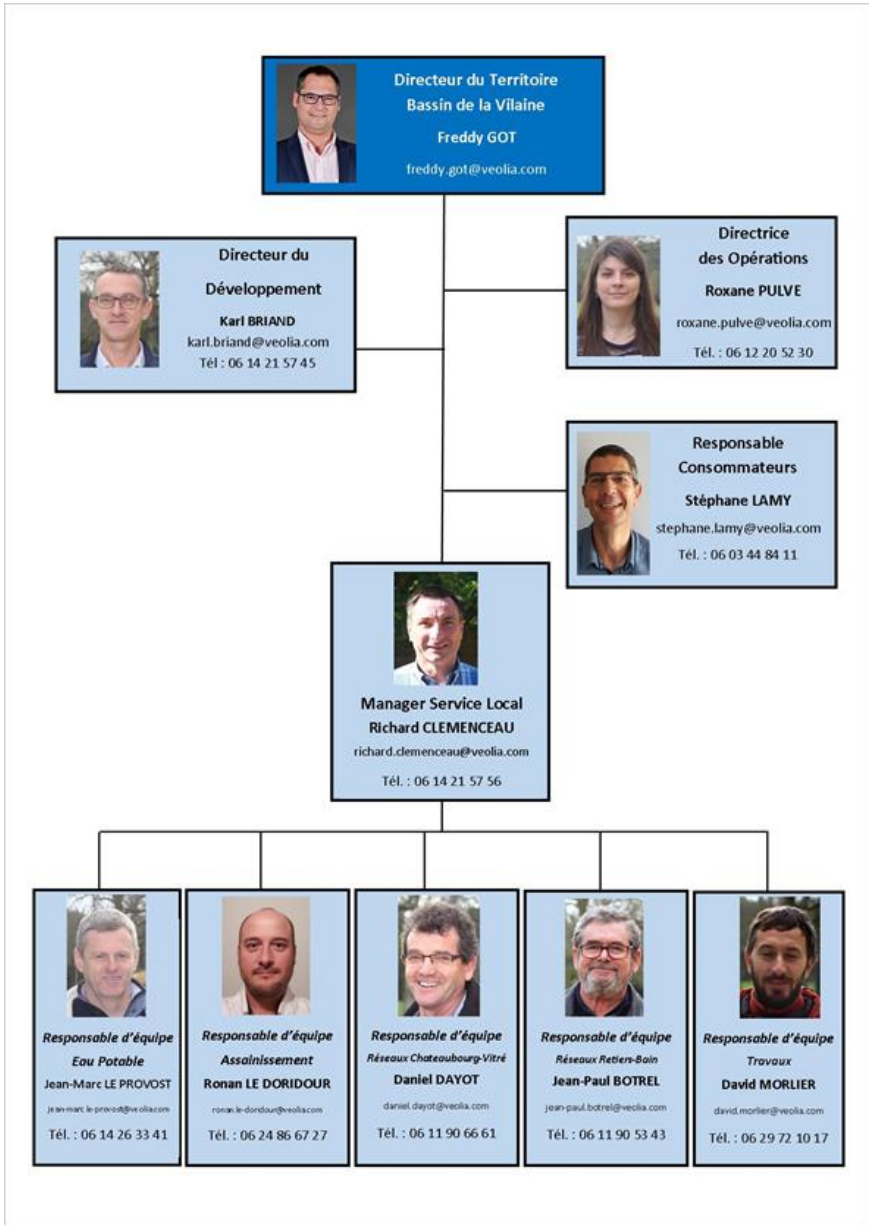

L’essentiel - Nos accueils sur le territoire

Site de Châteaubourg
Maison de l’Eau - 4, Parc du castel - BP 52152
35221 CHATEAUBOURG

☞ *Tél : 02 99 00 91 39*

☞ *Accessibilité aux handicapés*

Site de RETIERS

Pour les consommateurs qui préfèrent se déplacer, nos conseillers clientèle de l’agence de RETIERS les accueillent pour traiter en face à face leurs demandes spécifiques ou difficiles, du lundi au Vendredi de 13h30 à 17h00.

☞ Accessibilité aux handicapés

Site de VITRE
Zone de la Baratière
4, rue du Fougeray 35502 VITRE

☞ *Accessibilité aux handicapés*

☞ *Tél : 02 99 74 78 60*

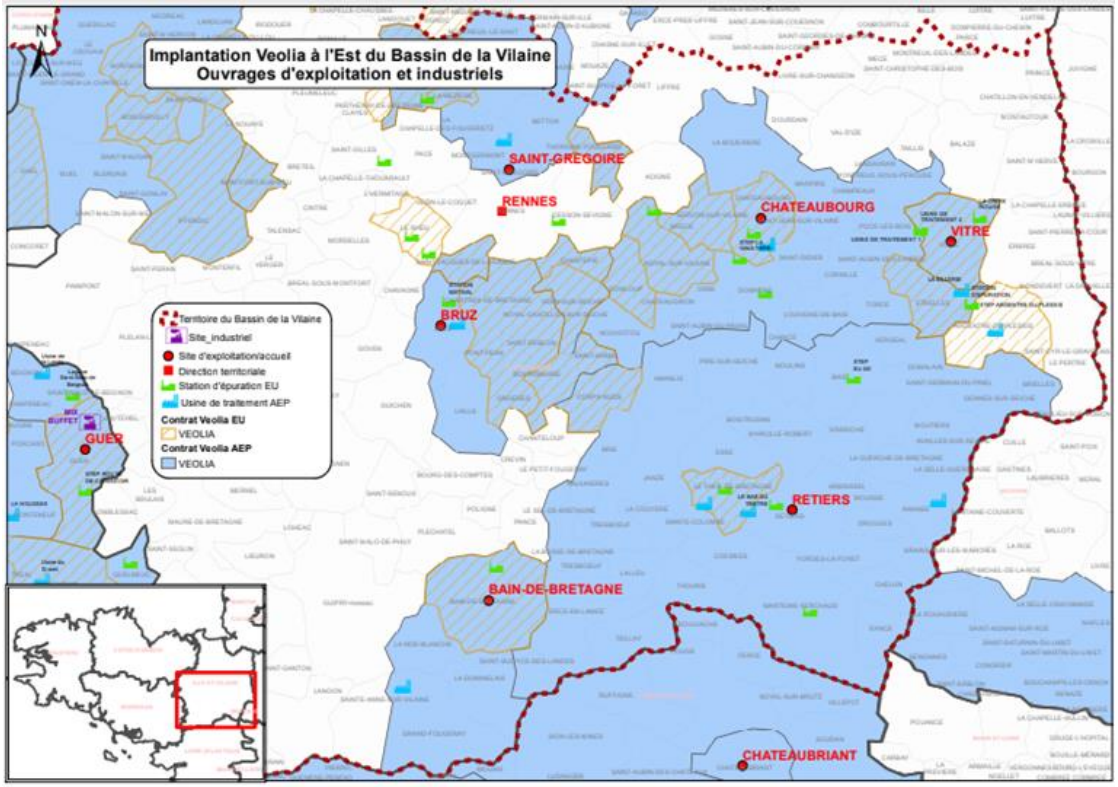

Synthèse du patrimoine

- Nature du contrat : Délégation de Service Public
- Date de début du contrat : 01/01/2017 (durée de 3 ans)
- Périmètre du service : Piré-Chancé, Domloup, Noyal sur Vilaine, Servon sur Vilaine, Chateaugiron (Commune nouvelle de Châteaugiron, Ossé, Saint Aubin du Pavail)

1 827 Installations répertoriées en 2019

- 1 268 installations visitées en 2017, 2018 et 2019 (69,4 %), soit 559 installations à visiter en 2020 (30,5 %)
- 213 installations non visitées en 2017, 2018 et 2019 (clients absents, refus, maison inhabitée) (16,8 %)
- 622 installations déclarées conformes en 2017, 2018 et 2019 (34,0 %)
- 455 installations déclarées non conforme acceptable en 2017, 2018 et 2019 (24,9 %)
- 191 installations déclarées non conforme non acceptable (10,5 %) ➔ y compris les absences d'installation

LES INDICATEURS PRINCIPAUX DU SERVICE EN 2019			
Le service		Producteur	Valeur
1	Nombre de réunions publiques organisées en 2019	Délégataire	/
2	Nombre de visites de bon fonctionnement réalisées en 2019	Délégataire	464
3	Nombre de contrôles de conception réalisés en 2019	Délégataire	33
4	Nombre de contrôles d'exécution réalisés en 2019	Délégataire	23
5	Nombre de contrôles de vente immobilière réalisés en 2019	Délégataire	23
6	Nombre d'installations diagnostiquées non acceptables en 2019	Délégataire	42/464
7	Pourcentage d'installations diagnostiquées non acceptables en 2019	Délégataire	9,1%
8	Nombre de contrôles de conceptions jugés non acceptables(INCOMPLET) en 2019	Délégataire	0/33
9	Pourcentage de contrôles de conceptions jugés non acceptables en 2019	Délégataire	0 %
10	Nombre de contrôles d'exécution jugés non acceptables ou incomplet en 2019	Délégataire	0/23
11	Pourcentage de contrôles d'exécution jugés non acceptables en 2019	Délégataire	0 %
12	Nombre de contrôles de vente immobilière jugés non acceptable en 2019	Délégataire	8/23
13	Pourcentage de contrôles de vente immobilière jugés non acceptable en 2019	Délégataire	34,8 %

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de conception en 2017, 2018 et 2019

Conception	2017			2018			2019		
	Nb ANC			Nb ANC			Nb ANC		
	Neufs	Réhab	TOTAL	Neufs	Réhab	TOTAL	Neufs	Réhab	TOTAL
PIRE-CHANCE	3	13	16	1	10	11	2	8	10
NOYAL SUR VILAINE	2	3	5	3	6	9	0	7	7
DOMLOUP	1	5	6	1	6	7	0	7	7
SERVON SUR VILAINE	0	4	4	1	3	4	2	2	4
CHATEAUGIRON COMMUNE NOUVELLE	1	4	5	0	7	7	2	3	5
TOTAL	7	29	36	6	32	38	6	27	33

82,2 % des contrôles de conception réalisées en 2017, 2018 et 2019 sont des réhabilitations

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de réalisation en 2017, 2018 et 2019

Réalisation	2017	2018	2019
PIRE-CHANCE	7	7	7
NOYAL SUR VILAINE	4	5	3
DOMLOUP	8	4	4
SERVON SUR VILAINE	4	3	5
CHATEAUGIRON COMMUNE NOUVELLE	6	8	4
TOTAL	29	27	23

L'ensemble des contrôles de réalisation ont été conformes et ont respecté les dossiers de conception

Notre bilan d'exploitation

- **L'ensemble des contrôles de <u>conception</u> et de <u>réalisation</u> sont conformes en 2019**
  ➔ collaboration et communication entre les bureaux d'études / les constructeurs et nos services pour aboutir à des dossiers conformes

- **Contrôle de <u>cessions immobilières</u> et contrôles de <u>bon fonctionnement</u> :** 4 différentes catégories de classement (analyse multicritères)

  - Conforme

  - Non conforme acceptable : sans danger pour la santé des personnes ni risque environnemental avéré
    (ex : mauvais raccordement au système ANC)

  - Non conforme non acceptable : présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes ou présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement
    (ex : évacuation non raccordé au système ANC et installation située à au moins 35m d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'une zone à enjeux environnemental définies par les services de l'état, SDAGE, SAGE,…)

  - Absence d'installation

➔ Grille de classement du système d'assainissement non collectif : Guide d'accompagnement des services publics d'assainissement - Outil d'aide au contrôle (2014)

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	❑ NON	❑ OUI	
		❑ Enjeux sanitaires	❑ Enjeux environnementaux
❑ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
❑ **Défaut de sécurité sanitaire** ❑ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ❑ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
❑ **Installation incomplète** ❑ **Installation significativement sous-dimensionnée** ❑ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** (cas c) ↳ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
❑ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
❑ **Installation ne présentant pas de défaut**			

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de cessions immobilières en 2017, 2018 et 2019

Vente immobilière	2017					2018				
	Nb ANC					Nb ANC				
	Conforme	Non conforme (Acceptable)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Absence d'installation)	TOTAL	Conforme	Non conforme (Acceptable)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Absence d'installation)	TOTAL
PIRE-CHANCE	**9**	**0**	**0**	**1**	**10**	**1**	**2**	**1**	**0**	**4**
NOYAL SUR VILAINE	**10**	**0**	**2**	**0**	**12**	**3**	**0**	**0**	**0**	**3**
DOMLOUP	**10**	**0**	**0**	**0**	**10**	**4**	**3**	**3**	**0**	**10**
SERVON SUR VILAINE	**7**	**1**	**1**	**0**	**9**	**1**	**4**	**0**	**0**	**5**
CHATEAUGIRON COMMUNE NOUVELLE	**5**	**1**	**0**	**0**	**6**	**3**	**6**	**0**	**0**	**9**
TOTAL	**41**	**2**	**3**	**1**	**47**	**12**	**15**	**4**	**0**	**31**

Vente immobilière	2019				
	Nb ANC				
	Conforme	Non conforme (Acceptable)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Absence d'installation)	TOTAL
PIRE-CHANCE	**3**	**4**	**2**	**1**	**10**
NOYAL SUR VILAINE	**1**	**1**	**1**	**0**	**3**
DOMLOUP	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**
SERVON SUR VILAINE	**2**	**1**	**1**	**0**	**4**
CHATEAUGIRON COMMUNE NOUVELLE	**0**	**2**	**3**	**0**	**5**
TOTAL	**7**	**8**	**7**	**1**	**23**

59,4 % des contrôles sont conformes

24,8 % des contrôles non conformes (acceptables)

15,8 % des contrôles sont non conformes (non acceptables) y compris absence d'installation

Contrôles de cessions immobilières en 2017, 2018 et 2019

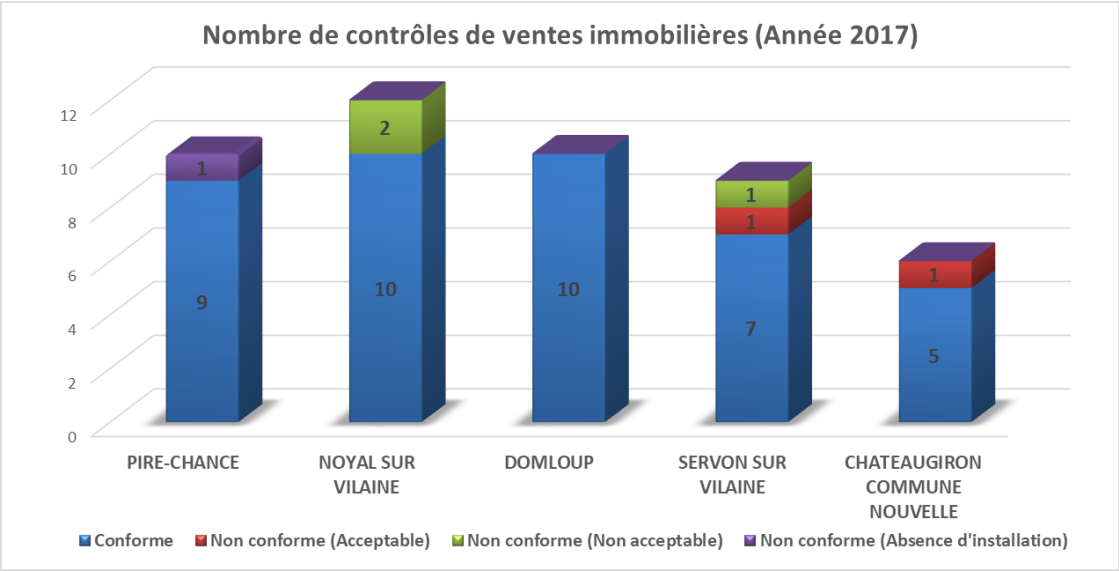

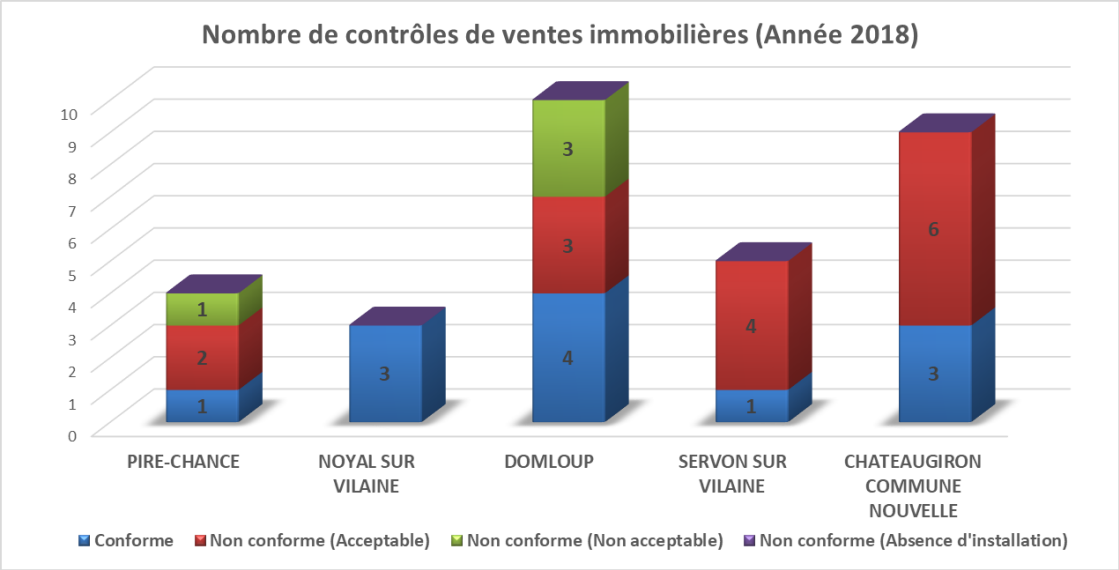

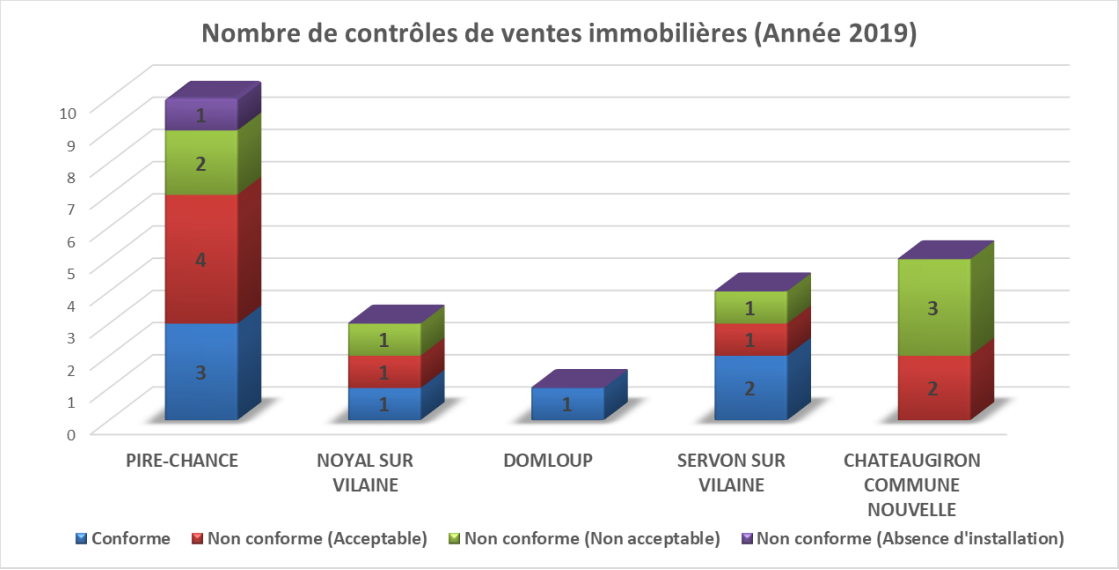

Notre bilan d'exploitation

Contrôles de bon fonctionnement réalisés en 2017, 2018 et 2019

Bon fonctionnement	2017								2018							
	Contrôles réalisés					Contrôles non réalisés			Contrôles réalisés					Contrôles non réalisés		
	Conforme	Non conforme (Acceptable)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Absence d'installation)	TOTAL	Clients absents	Inhabité	Refus	Conforme	Non conforme (Acceptable)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Absence d'installation)	TOTAL	Clients absents	Inhabité	Refus
PIRE-CHANCE	161	67	100	0	328	30	1	0	50	30	4	1	85	37	1	1
NOYAL SUR VILAINE	0	1	0	0	1	0	0	0	108	92	27	2	229	36	0	0
DOMLOUP	0	0	0	0	0	0	0	0	63	83	14	1	161	42	5	0
SERVON SUR VILAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHATEAUGIRON COMMUNE NOUVELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	161	68	100	0	329	30	1	0	221	205	45	4	475	115	6	1

Bon fonctionnement	2019							
	Contrôles réalisés					Contrôles non réalisés		
	Conforme	Non conforme (Acceptable)	Non conforme (Non acceptable)	Non conforme (Absence d'installation)	TOTAL	Clients absents	Inhabité	Refus
PIRE-CHANCE	0	1	0	0	1	0	0	0
NOYAL SUR VILAINE	1	0	0	0	1	0	0	0
DOMLOUP	0	0	0	0	0	0	0	0
SERVON SUR VILAINE	122	95	17	2	236	29	0	4
CHATEAUGIRON COMMUNE NOUVELLE	117	86	22	1	226	23	3	1
TOTAL	240	182	39	3	464	52	3	5

49,1 % de conformité

35,9 % de contrôles non conformes acceptables

14,5 % de contrôles non conformes non acceptables

0,6 % de contrôles avec absence d'installation

Contrôles de bon fonctionnement réalisés en 2017, 2018 et 2019

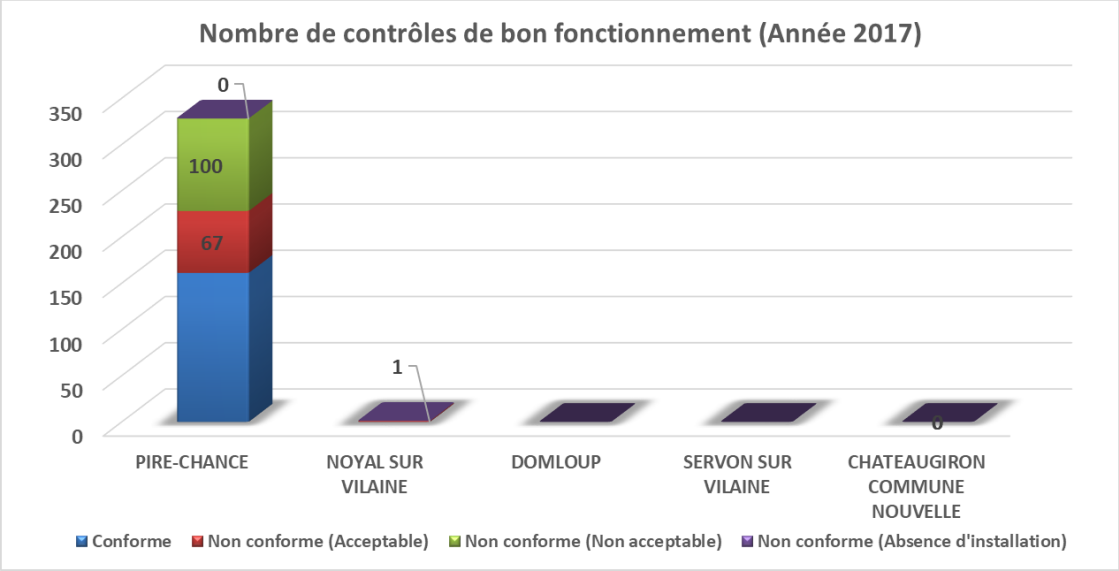

➔ *30 clients absents à PIRE-CHANCE*

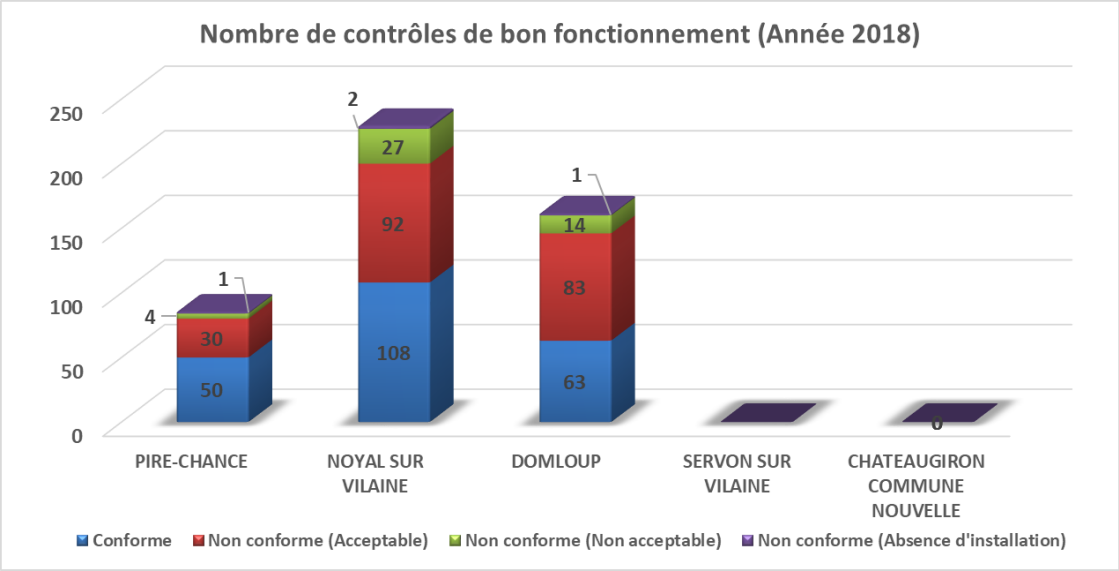

➔ *37 clients absents à PIRE-CHANCE*
➔ *36 clients absents à NOYAL SUR VILAINE*
➔ *42 clients absents à DOMLOUP*

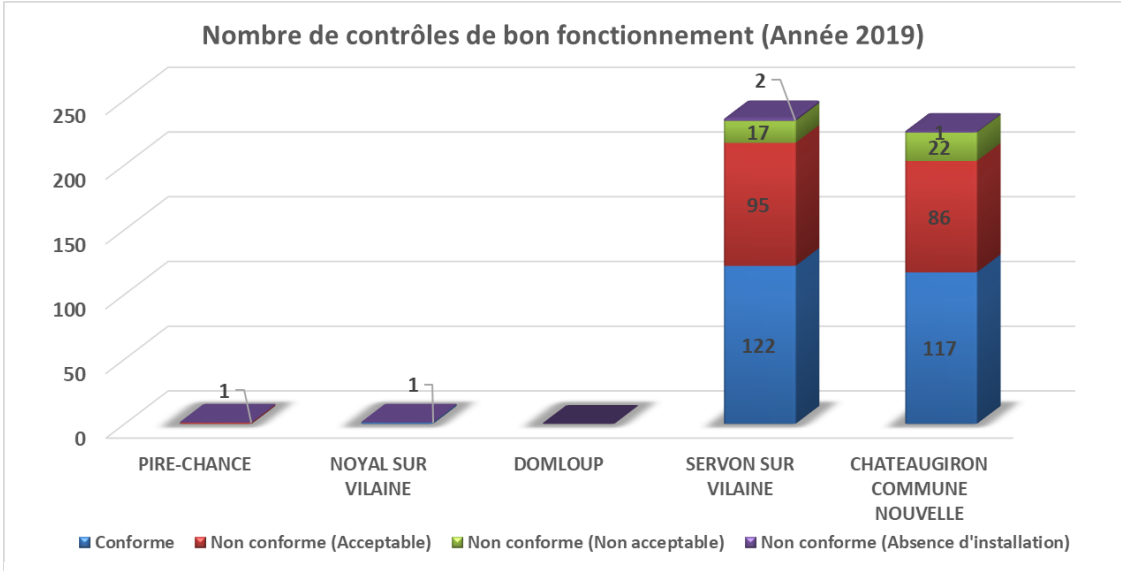

➔ *37 clients absents à SERVON SUR VILAINE*
➔ *36 clients absents à CHATEAUGIRON COMMUNE NOUVELLE*

Tarifs 2017-2018-2019

Prestations	***Montant HT 2019***
	Montant VEOLIA EAU
Contrôle de Conception	44,00 €
Contrôle de bonne exécution	69,00 €
Contrôle de bon fonctionnement	57,00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	69,00 €

** Ces tarifs sont fixes pendant toute la durée du contrat, et ne sont pas révisés annuellement*

Indicateurs financiers

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2019
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: D3345 - C.C. PAYS DE CHATEAUGIRON (ANC)

LIBELLE	2018	2019	Ecart %
PRODUITS	**33 161**	**8 396**	**NS**
Exploitation du service	33 161	8 396	
CHARGES	**52 017**	**41 443**	**-20.33 %**
Personnel	50 039	30 886	
Sous-traitance, matièreset fournitures	1 491	1 988	
Impôts locaux et taxes	789	188	
Autres dépenses d'exploitation	- 2 407	7 818	
télécommunications, poste et telegestion	*607*	*234*	
engins et véhicules	*4 792*	*5 802*	
informatique	*1 042*	*272*	
assurances	*178*	*20*	
locaux	*734*	*1 765*	
autres	*- 9 761*	*- 275*	
Contribution des services centraux et recherche	2 060	488	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	45	76	
RESULTAT AVANT IMPOT	**- 18 856**	**- 33 047**	**NS**
RESULTAT	**- 18 856**	**- 33 047**	**NS**

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/7/2020

Qui sommes-nous ?

- Le N°1 mondial des services de l'eau et de l'assainissement.
- 171 millions de personnes desservies en eau potable et assainissement
- Notre objectif : répondre aux besoins de nos clients en privilégiant une relation de proximité favorable à une gestion durable de l'eau

Contact :

Richard CLEMENCEAU 06 14 21 57 56

Document à usage externe - Crédits photos : photothèque Veolia Eau © Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux - SCA au capital de 2.207.287.340,98 euros - 8, rue de La Boétie 75008 Paris RCS Paris 572 025 526 - Tous droits réservés - 2019

Synthèse du bilan 2018/2019

Espace aquatique INOXIA

Pays de Châteaugiron Communauté

Espace aquatique INOXIA Châteaugiron

PRESTALIS La Délégation au Service du Public

Caractéristiques du contrat

Autorité délégante	Pays de Chateaugiron communauté
Type de contrat	Convention d'affermage
Délégataire	PRESTALIS Société dédiée : SARL piscine de PERDRIOTAIS
Durée du contrat	6 ans 17 juin 2016 – 17 juin 2022
Equipement délégué	Espace Aquatique INOXIA
Rapport d'activité de l'exercice	1er juillet 2018 / 30 juin 2019
Caractéristiques dimensionnelles	Surfaces dans œuvre : 3294 m^2 Surface de plan d'eau : 697 m^2 - Bassin de nage 312m^2 - Bassin de loisirs 312m^2 - Pataugeoire 73m^2 Services connexes : - Espace bien être 100 m^2 - Splash pad - Pentagliss

Evolution de l'activité — Amplitudes d'ouverture

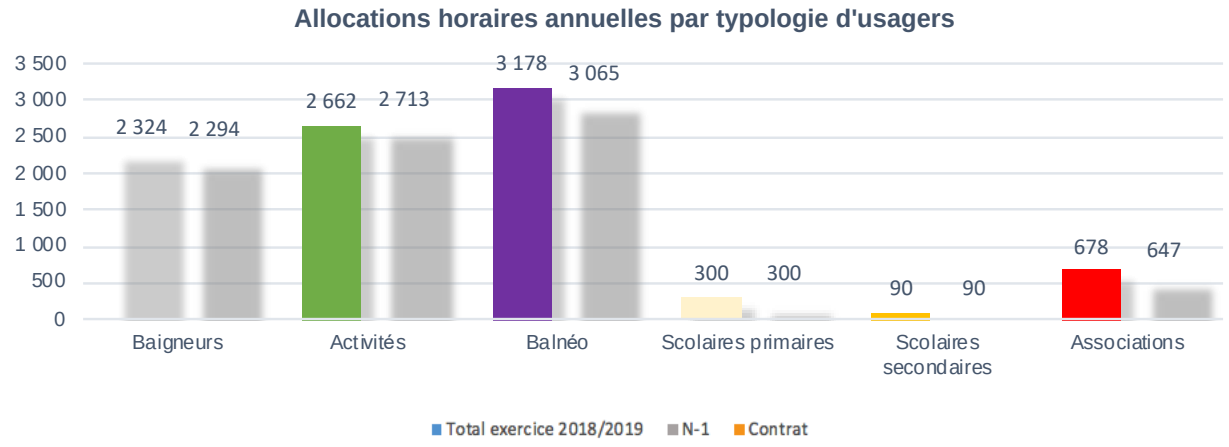

Typologie	Bilan annuel			
	Réalisé		Contrat	
	part	Amplitude h	Amplitude h	Variation
Baigneurs	25%	2 324	2 294	1%
Activités	29%	2 662	2 713	-2%
Balnéo	34%	3 178	3 065	4%
Scolaires primaires	3%	300	300	0%
Scolaires secondaires	1%	90	90	0%
Associations	7%	678	647	5%
Total		**9 231**	**9 109**	1%

- **9 230 allocations horaires d'utilisation**
- **Amplitudes d'exploitation conformes aux dispositions contractuelles (9 109)**
- **Ouverture 7 jours sur 7**
- **Taux de disponibilité 95 %**
- **12 jours d'arrêts techniques règlementaires et 5 jours fériés**
- **Distribution des créneaux:**
  - 82,5 % baignade et activités
  - 17,5 % usages institutionnels

Evolution de l'activité

Activités & animations

Typologie	Bilan annuel			
	Réalisé		Contrat	
	part	Amplitude h	Amplitude h	Variation
Aquagym	13%	348		
Aquabike	22%	594		
Bébés à l'eau	2%	60		
Cours natatoires	56%	1 500		
Stages de natation	6%	160		
Total		**2 662**	**2 713**	**-2%**

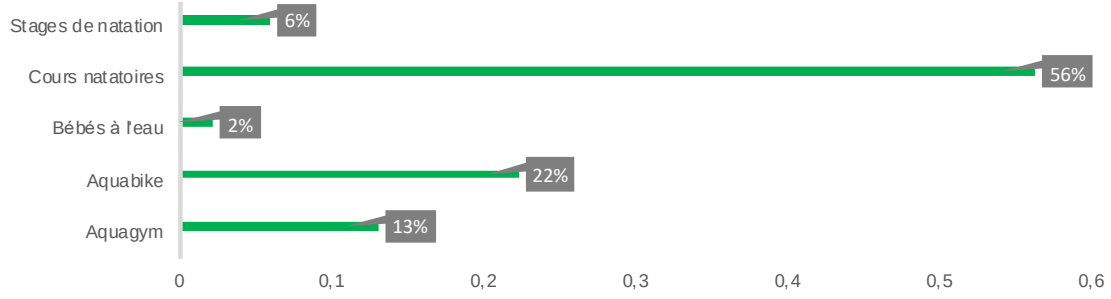

- **2 668 séances d'activité par an**
- **Un large panel d'activités:**
  - aquagym
  - aquabike
  - aquatraining
  - aquasanté (ajouté en 2017)
  - natation future maman
  - bébé à l'eau
  - apprentissage enfants et adultes
  - renforcement enfants et adultes
  - perfectionnement enfants et adultes
  - nage sportive et loisirs enfant et adulte
  - natation synchronisée ados
- **Distribution des créneaux**
  - 35 % aquagym et dérivé
  - 60 % de cours natatoires
- **10 animations thématiques**
- **Des structures gonflables en périodes de vacances**

Action de communication

- **Budget de communication : 29,9 k€**
  - La maintenance du site internet dédié,
  - Le suivi des réseaux sociaux,
  - La conception des supports physiques et digitaux,
  - Les impressions de support
  - Les dépenses afférentes aux animations thématiques.

- **L'information récurrente est assurée par :**
  - Le site internet,
  - Les réseaux sociaux,
  - Un affichage permanent in situ,
  - Des flyers in situ.

Evolution de l'activité **Fréquentations**

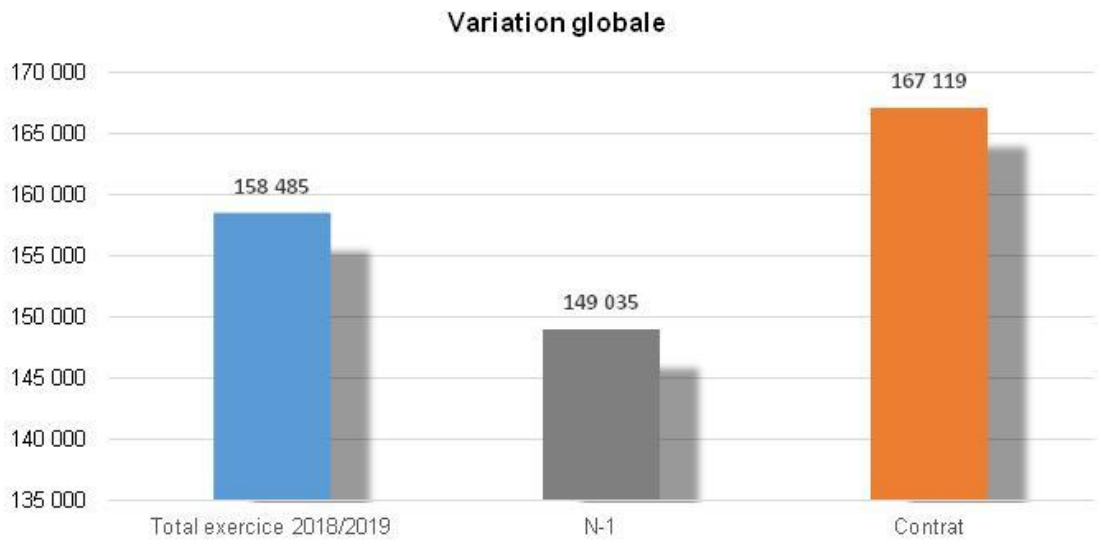

- **158 485 passages en 2018/2019 (+6% / exercice précédent)**
  - la « baignade » + 3%
  - les activités + 5%
  - abonnements + 31 %
- **Répartition**
  - 80 % de fréquentation commerciale
  - 20 % de fréquentation scolaire
  - Répartition typologique identique à l'exercice précédent

	Baigneurs	Activités	Balnéo	Abonnements	Scolaires primaires	Scolaires secondaires	Associations	Autres (CLSH...)		
Total exercice 2018/2019	**81 245**	**35 473**	**4 964**	**5 541**	**16 443**	**4 656**	**7 227**	**2 936**	**158 485**	**149 035**
N-1	**78 712**	**33 802**	**4 614**	**4 219**	**15 107**	**4 607**	**7 974**	**0**	**149 035**	
Contrat	85 029	21 977	6 678	18 741	17 100	3 600	7 663	6 331	**167 119**	
Variation N / contrat	*-4%*	*61%*	*-26%*	*-70%*	*-4%*	*29%*	*-6%*	*-54%*	**-5%**	
Variation N / N-1	*3%*	*5%*	*8%*	*31%*	*9%*	*1%*	*-9%*		*6%*	

Fréquentations – focus répartition typologique

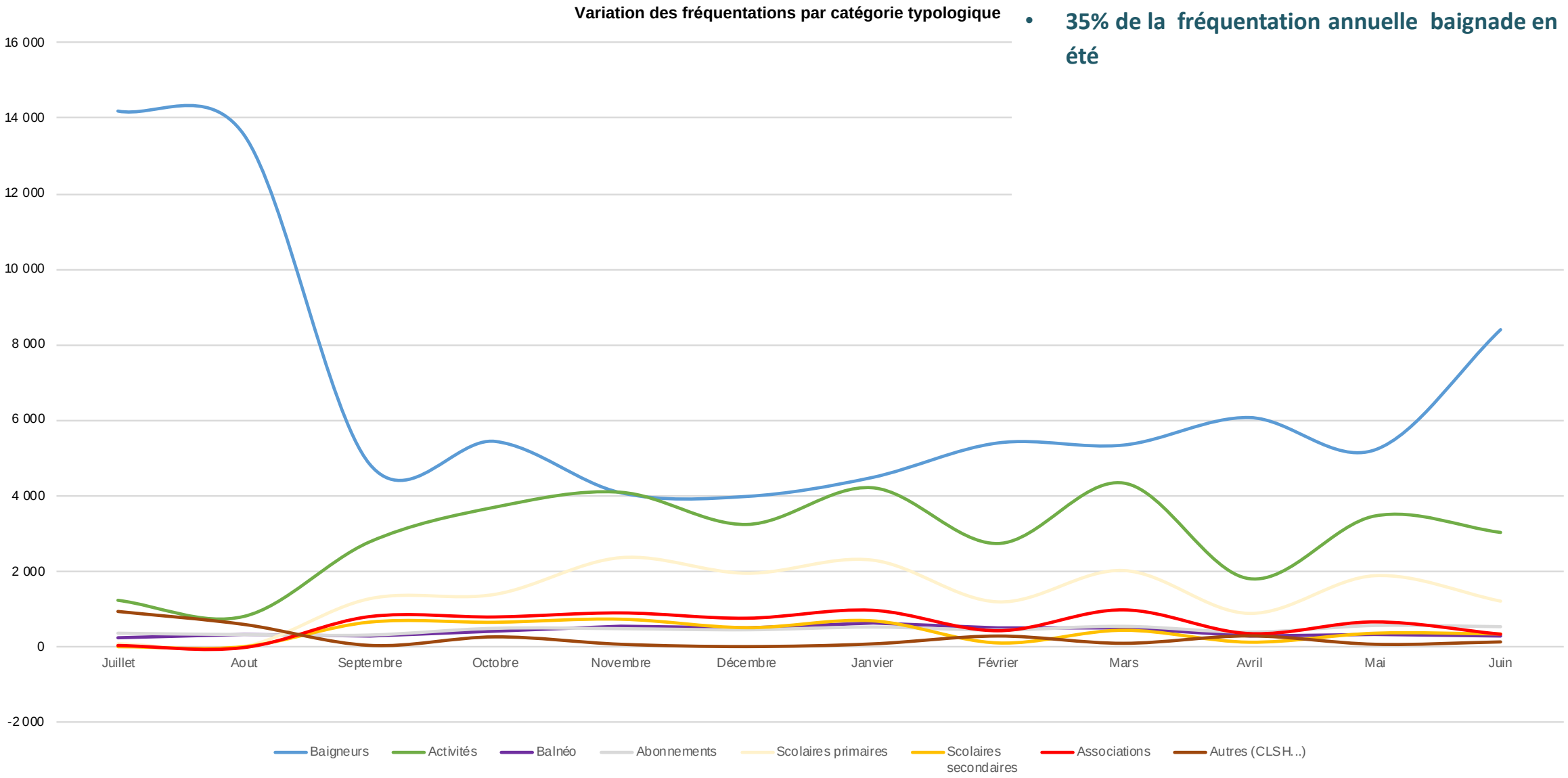

- **35% de la fréquentation annuelle baignade en été**

Fréquentations – focus répartition typologique

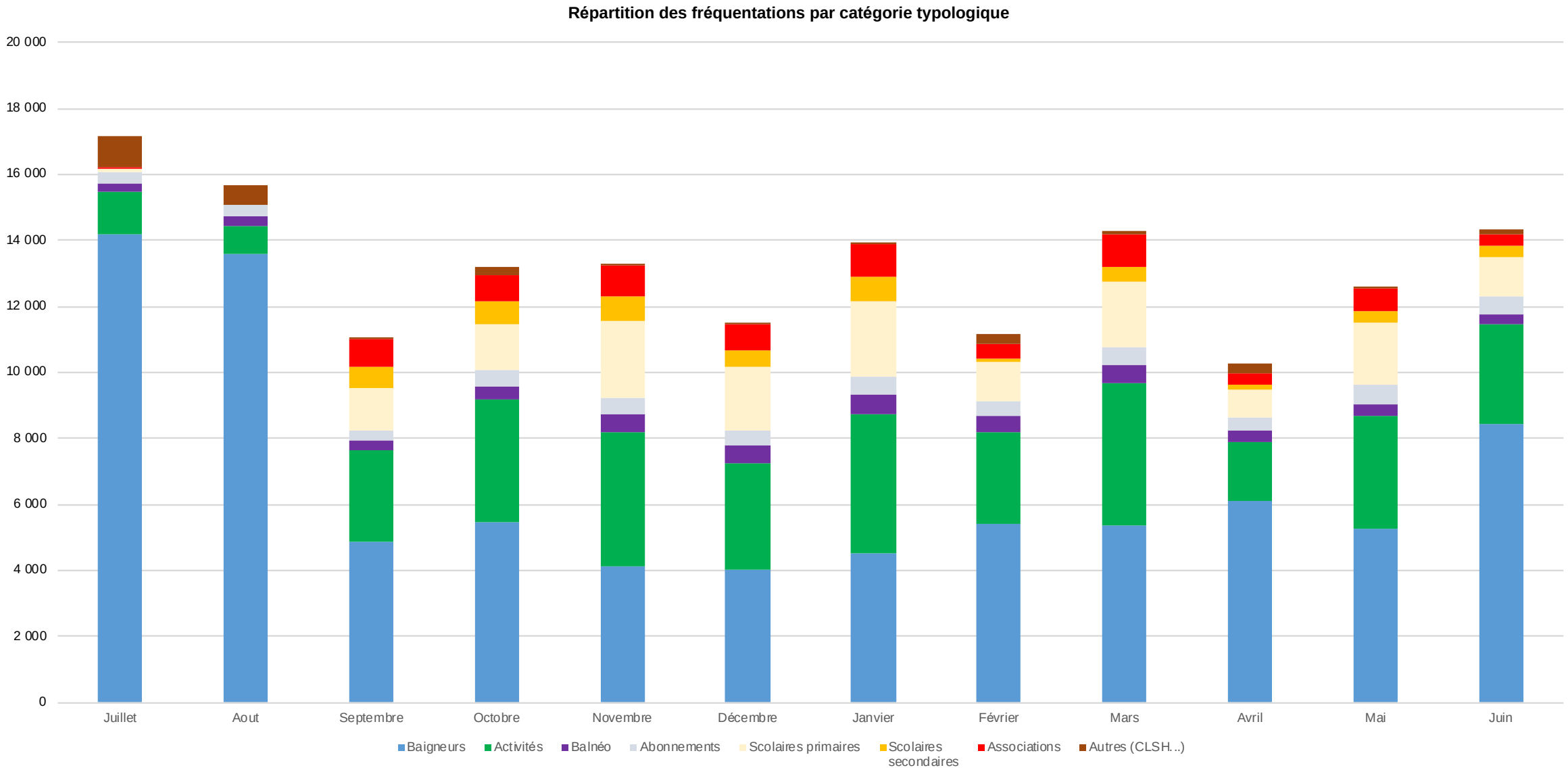

Fréquentations – focus variations saisonnières

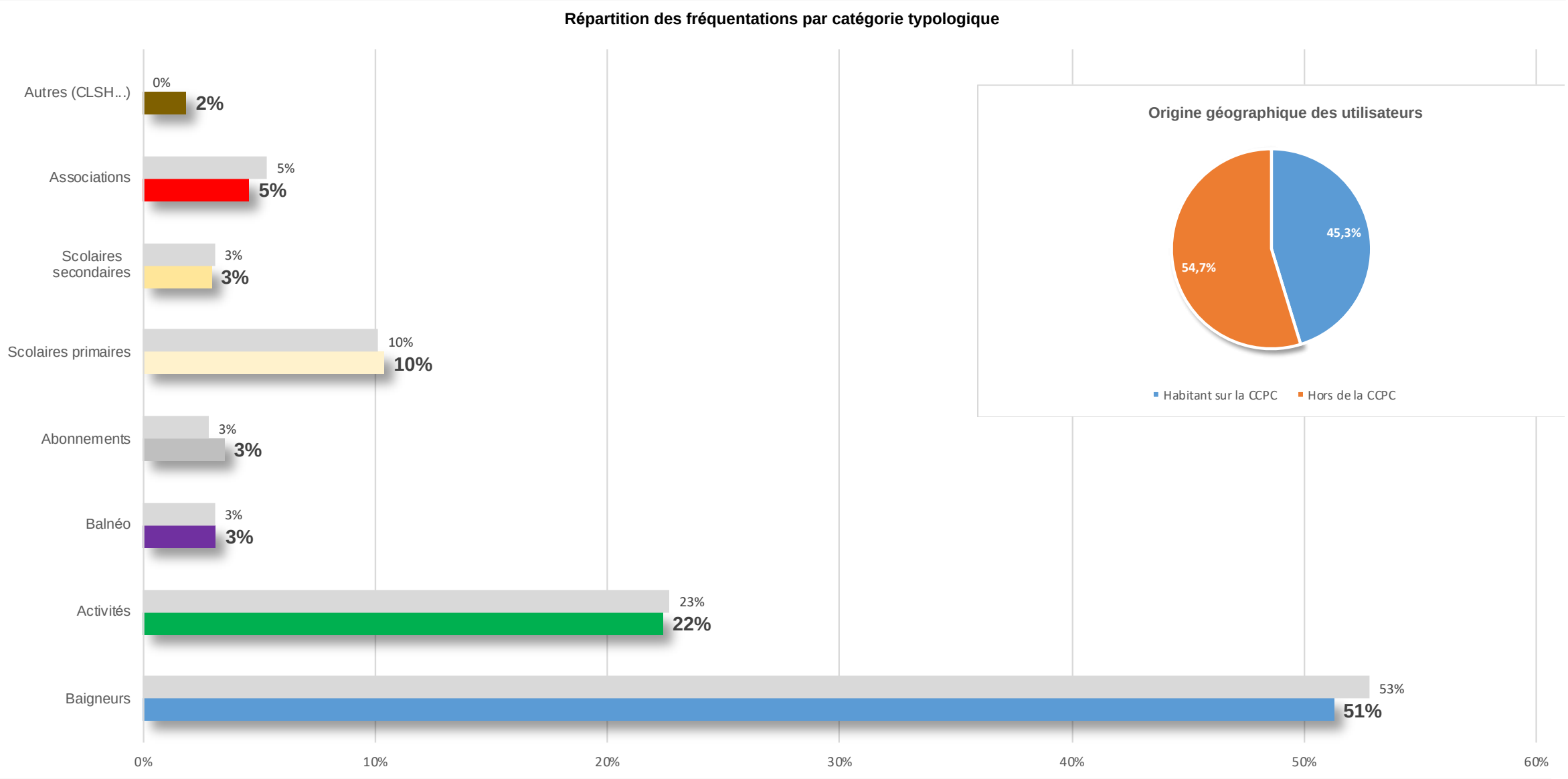

Evolution de l'activité **Variations tarifaires**

- **Répartition des ventes**
  - Entrées unitaires et multi entrées 54 %
  - Activités 24 %
  - Abonnements 3,5 %
  - Institutionnels 18 %

Produits	2018/2019	N-1	part
Entrée unitaire	84 701	77 955	53,44%
Abonnements	5 541	4 130	3,50%
Activités	36 975	35 291	23,33%
Groupes, CLSH	2 942	3 349	1,86%
Scolaires	21 099	22 891	13,31%
Associations	7 227	8 419	4,56%

En augmentation de plus de 20 % ↗:

- Les entrées « - 4 ans » et entrées « réduite »
- Les comités d'entreprise
- Les entrées « étudiant RSA »
- Les entrées « 10 balnéo »
- Les abonnements « Platinium », « Silver »
- Plusieurs activités enfants et adultes

En diminution de plus de 20 % ↘:

- Les abonnements « Silver+ »
- Les centres de loisirs « extérieurs »
- Les entrée « 10 balnéo + bain »
- Les bébés à l'eau
- La natation loisirs adulte

Recettes d'exploitation

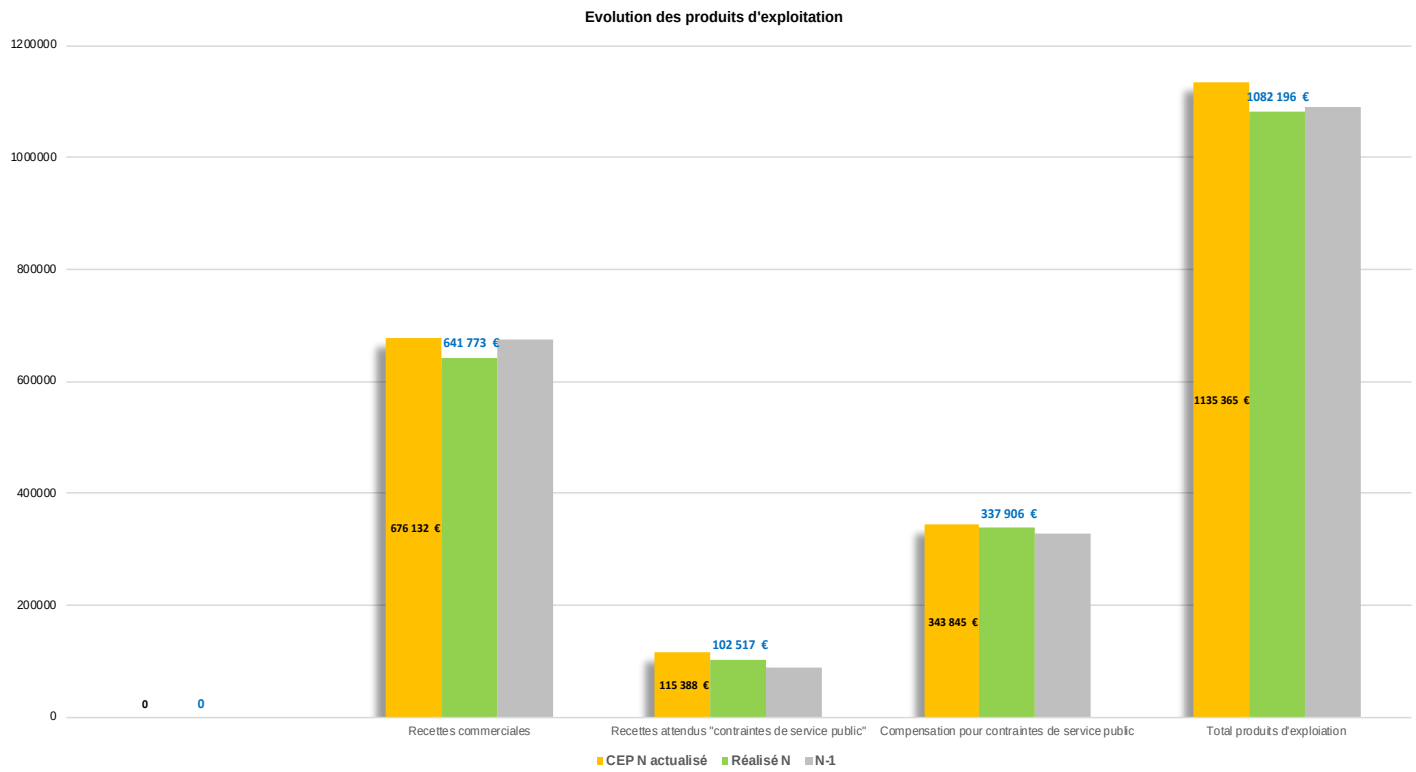

- **Produits d'exploitation – 4,7 % / prévisions**
- **Chiffre d'affaires commercial stable / N-1**

	CEP N	CEP N actualisé	Réalisé N	N-1
Recettes commerciales	676 132 €	676 132 €	641 773 €	673 362 €
Recettes attendus "contraintes de service public"	115 388 €	115 388 €	102 517 €	87 557 €
Compensation pour contraintes de service public	327 534 €	343 845 €	337 906 €	327 966 €
Total produits d'exploiation	**1 119 054 €**	**1 135 365 €**	**1 082 196 €**	**1 088 885 €**

Effectifs d'exploitation

- **Convention ELAC**
- **13,2 ETC**
- **Masse salariale 417 k€**

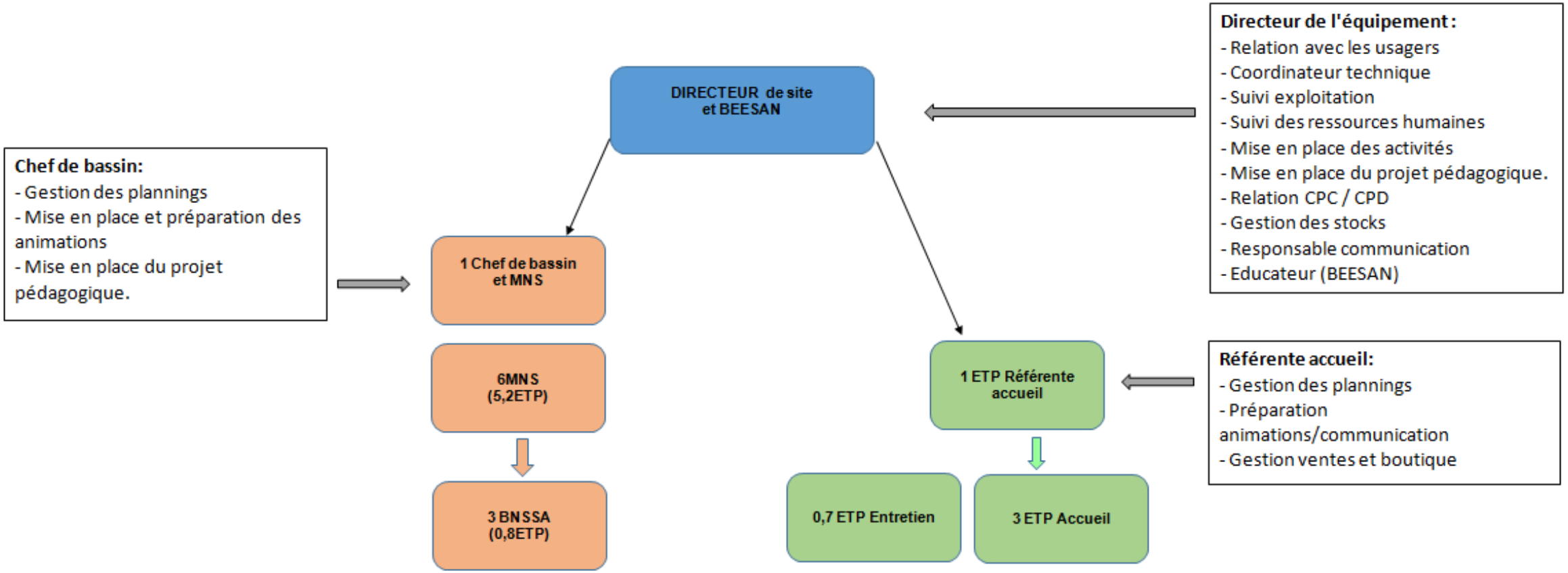

Bilan économique

Charges d'exploitation

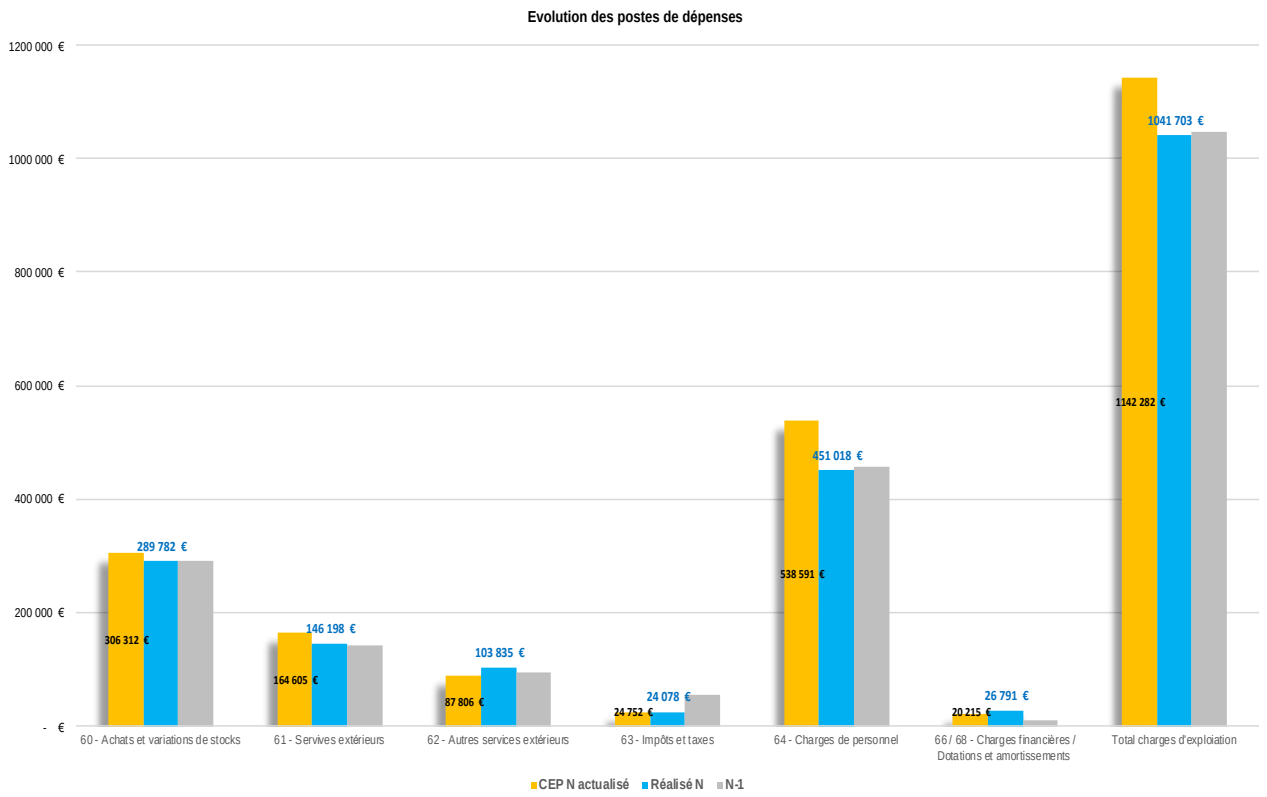

- **Charges d'exploitation – 6,8 % / prévisions actualisées**
- **Charges d'exploitation stables / N-1**
- **Evolutions / N-1**
  - « Achats et fluides » stables
  - « Services extérieurs » + 3,7%
  - « Autres services extérieurs » + 10 % (communication)
  - « impôts et taxes » en baisse (régularisation / exercice précédent)
  - « coûts salariaux » stables

		N actualisé	Réalisé N	N-1
60 - Achats et variations de stocks	291 781 €	306 312 €	289 782 €	290 675 €
61 - Servives extérieurs	156 797 €	164 605 €	146 198 €	140 964 €
62 - Autres services extérieurs	83 641 €	87 806 €	103 835 €	94 335 €
63 - Impôts et taxes	23 578 €	24 752 €	24 078 €	54 781 €
64 - Charges de personnel	513 042 €	538 591 €	451 018 €	456 087 €
66 / 68 - Charges financières / Dotations et amortissements	20 215 €	20 215 €	26 791 €	10 964 €
Total charges d'exploiation	**1 089 054 €**	**1 142 282 €**	**1 041 703 €**	**1 047 807 €**

Charges d'exploitation – focus fluides

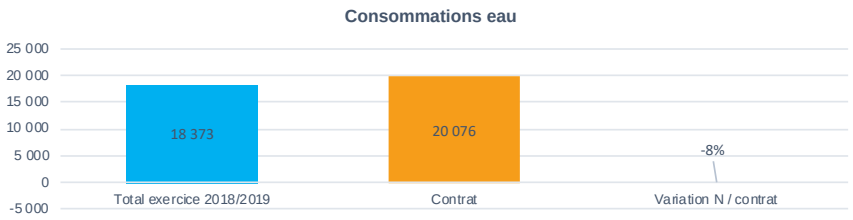

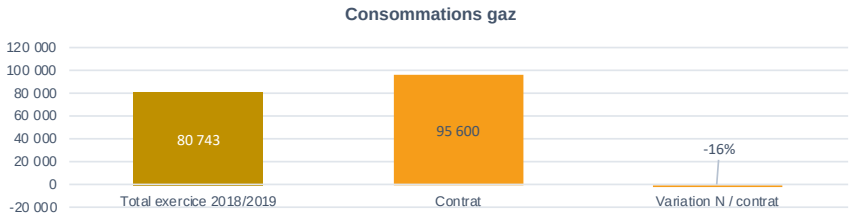

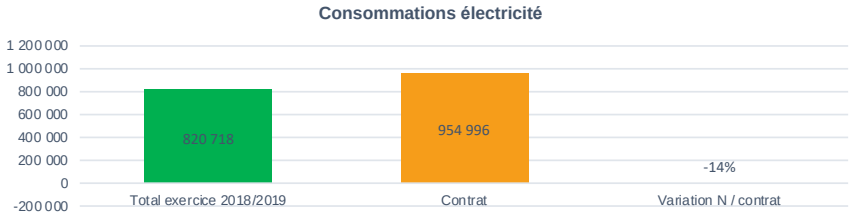

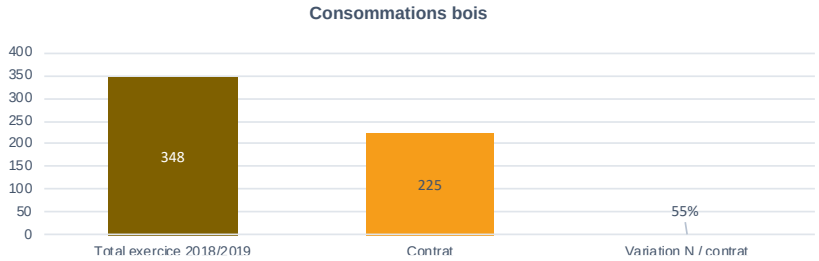

- **Consommations en deçà des cibles contractuelles sauf tonnage bois:**
  - Eau – 8%
  - Gaz – 16 %
  - Electricité -14 %
  - Bois + 55 %

- **Ratio de consommation litre d'eau / baigneur** 2018/2019: 116 l / baigneur
- 2017/2018 : 108 l / baigneur
- Cible contractuelle : 119 l / baigneur

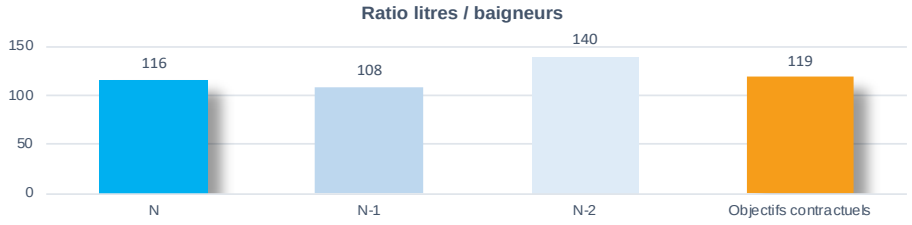

Résultat d'exploitation

Le **résultat** d'exploitation est **supérieur de 30 %** aux prévisions contractuelles et en progression par rapport à l'exercice précédent.

Ce résultat représente une **marge de 3,75 %** des produits d'exploitation de l'exercice.

Le résultat de l'exercice considéré permet **le versement de l'intéressement** définie au sein de l'article 25.2 du contrat à hauteur de 10 111 €.

	CEP N	Réalisé N	N-1
Produits d'exploitation	1 119 054 €	1 082 196 €	1 088 885 €
Charges d'exploitation	1 089 054 €	1 041 703 €	1 047 807 €
Résultat après intéressement	30 000 €	40 493 €	
Résultat avant intéressement		50 222 €	41 078 €
Intéressement		**10 111 €**	**5 339 €**

Pays de Châteaugiron Communauté

Conseil communautaire du 22 octobre 2020

PETITE ENFANCE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire se prononce sur le principe de la délégation de service public local au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Sur ce fondement, le présent rapport a pour objectifs :
- la présentation du contexte de l'exploitation des structures multi-accueil du Pays de Châteaugiron Communauté (1)
- la présentation des différents modes de gestion envisageables (2)
- la présentation des caractéristiques principales du futur contrat, la définition des missions principales que la Communauté de communes souhaite mettre à la charge du Délégataire (3).

1. Le contexte

Le Pays de Châteaugiron Communauté (PCC) est un EPCI composé de 5 communes pour une population de 26 684 habitants. Avec plus de 300 naissances par an, le PCC connaît une bonne vitalité démographique. La recherche de solutions pour associer la vie familiale et professionnelle est une des principales préoccupations des familles. En effet, l'accueil de nombreuses jeunes familles dans les communes, les contraintes d'horaires de travail, créent des besoins importants dans ce domaine :
- des familles bi-actives : besoin d'un mode d'accueil régulier
- des familles mono-parentales actives : besoin d'un mode d'accueil régulier
- des parents en congé parental ou sans activité : besoin d'un mode d'accueil occasionnel.

Sur le territoire, l'offre d'accueil se répartit entre les assistant(e)s maternel(le)s, les crèches intercommunales et les micro-crèches privées.

Le Pays de Châteaugiron Communauté, à travers son service Petite enfance, dispose de deux Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) « Libellule » et « Coccinelle » dont la gestion, en délégation de service public, est confiée à la société Crèche Attitude (Groupe SODEXO) depuis 10 ans :

Le pôle enfance de Châteaugiron - « Libellule »

Le pôle enfance situé à Châteaugiron comprend :
- Un multi-accueil de 35 places qui a pour objet l'accueil sans hébergement et la prise en charge éducative d'enfants âgés de deux mois et demi à trois ans révolus. Les enfants peuvent être accueillis de manière régulière ou occasionnelle. Les enfants accueillis sont principalement âgés de moins de trois ans. Ceux de plus de trois ans peuvent être accueillis sur des temps de vacances scolaires.

- Un espace-jeux (assistantes maternelles et parents), lieu de vie collective pour les enfants de moins de trois ans accompagnés de leur adulte référent (parent, grands-parents, assistante maternelle, …). Son aménagement et son inscription dans le Pôle enfance doivent permettre à cet espace de s'adapter facilement aux besoins.

- Un espace de consultation pour la Protection Maternelle et Infantile (PMI) : cet espace est mis à disposition de la PMI pour qu'elle puisse recevoir les familles dans le cadre du suivi des mères et des jeunes enfants.

- Un bureau mis à disposition de la Communauté de communes pour assurer les permanences du service d'information petite enfance et ponctuellement de l'assistante sociale du Département d'Ille-et-Vilaine en fonction d'un planning transmis à la responsable du multi-accueil.

La structure multi accueil de Noyal-sur-Vilaine - « Coccinelle »

La structure Coccinelle située à Noyal-sur-Vilaine dispose de 35 places et accueille de façon régulière et occasionnelle des enfants âgés de 2 mois et demi à trois ans révolus. Les enfants sont répartis dans deux unités de vie, chacune pouvant accueillir ponctuellement jusqu'à 19 enfants simultanément.

Ces deux espaces d'accueil à destination d'enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus sont ouverts du lundi au vendredi de 7h à 19h. Les crèches proposent trois types d'accueil :

- Accueil régulier : les enfants fréquentent la structure régulièrement selon un planning connu d'avance, à plein temps ou à temps partiel
- Accueil occasionnel/halte-garderie : les enfants fréquentent occasionnellement les structures, en fonction des places disponibles.
- L'accueil d'urgence : les enfants sont accueillis sur demande des services sociaux (« urgence sociale ») ou en cas d'urgence pour une durée limitée.

Ces lieux de mixité sociale et de diversité, accessibles à tous les profils de familles s'inscrivent dans le projet de territoire qui vise à « construire un territoire attractif et accueillant dans un esprit d'ouverture, de coopération et de solidarité ».

Le projet pédagogique de ces structures s'articule autour de thèmes tels que l'accueil de l'enfant, les soins, le sommeil, les activités d'éveil ainsi que l'aménagement des espaces. Les postures professionnelles des agents entrent dans ce cadre en offrant aux enfants une éducation basée sur une sécurité affective, une disponibilité physique et psychique, une communication verbale et non verbale, des repères dans le temps ainsi qu'un cadre et des limites. Les crèches sont, de plus, inscrites depuis plusieurs années dans une démarche de développement durable (les crèches sont labellisées Ecolo Crèche).

La crèche « Libellule » est composée d'une équipe de 13,3 Equivalents Temps Plein (ETP) et la crèche « Coccinelle » de 13,5 ETP. Ces personnels sont composés de personnes diplômées (éducatrices jeunes enfants (EJE), auxiliaires de puériculture, psychomotricienne et infirmière), qualifiées (aides auxiliaires).

La place des familles et la relation aux parents constituent un enjeu important pour les crèches et ces deux structures mettent en place des outils afin d'assurer une relation de qualité (des entretiens, un livret d'accueil, des réunions …). Ces lieux d'accueil d'enfants en bas âge apportent également une attention au suivi médical des enfants ainsi qu'à la gestion des risques, que cela soit sur le plan alimentaire ou sur le plan de la sécurité sanitaire, en veillant à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

La crèche « Libellule » a reçu 86 enfants, tous modes d'accueil confondus, sur l'année 2018 et elle comptait 224 dossiers de demandes de places en attente en fin d'année.

La crèche « Coccinelle » a, quant à elle, reçu 85 enfants, quel que soit le mode d'accueil, sur l'année 2018 et comptait 141 dossiers en attente. La répartition des tranches d'âge des enfants est assez homogène au sein des structures et l'occupation est relativement identique quel que soit le jour de la semaine.

Sur le plan financier, les recettes, qui se composent principalement des participations familiales, des participations du PCC et de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) (qui verse la Prestation de Service Unique (PSU) d'un montant unitaire de 5,61 € en 2018), sont de 664 k€ pour la crèche « Libellule » et de 617 k€ pour la crèche « Coccinelle ». Ces différences s'expliquent en partie par les participations CAF qui varient selon le revenu des ménages. Les charges représentent quant à elles, respectivement, un montant de 593 k€ et 559 k€. Ces différences s'expliquent notamment par les spécificités des bâtiments (structure, fluides).

Les résultats nets (après impôts) des crèches connaissent un fort écart entre 2015 et 2017. La crèche « Libellule » enregistre un résultat net de 38 k€ en 2018 après deux années de déficit (-5 k€ en 2017 et -3 k€ en 2016). Le résultat net de la crèche « Coccinelle » est de 30 k€ en 2018 et est relativement constant (42 k€ en 2017 et 38 k€ en 2016). Ces variations sont dues aux remplacements de personnel et aux contrats d'accueil qui engendrent des participations plus ou moins importantes des familles et de la CAF.

Les taux d'occupation, comptabilisés en jours facturés, sont supérieurs à 100 % pour les deux crèches. De ce fait, ces structures ont facturé en 2018 plus de jours que le nombre de jours d'ouverture de la crèche. Le taux d'occupation, comptabilisé en jours de présence, est de 98,55% pour la crèche « Libellule » et de 97,53% pour la crèche « Coccinelle ». Cette situation est liée aux absences facturées et remplacées par des actuels ponctuels. Enfin le coût horaire facturé aux parents est plus élevé pour la crèche « Coccinelle » (1,87 €) que pour la crèche « Libellule » (1,59 €). Ce coût varie chaque année au regard de la participation des familles et du nombre de jours facturés.

La convention de délégation de service public conclue avec la société Crèche Attitude arrivant à échéance le 21 août 2021, c'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales que le conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion et dans la perspective de la passation d'une délégation de service public sur les principales prestations que devra assurer le délégataire.

2. Les modes de gestion envisageables

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité dispose de la liberté du choix du mode de gestion de ses services publics, sauf lorsque la loi impose un mode particulier de gestion. Dans ce cas, la personne publique est limitée par ces dispositions dans le choix du mode de gestion.

En l'absence d'un mode de gestion imposé pour les structures d'accueil de la petite enfance, les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) peuvent donc être gérés :

- soit directement par la Communauté de communes : avec ses propres moyens matériels et humains dans le cadre d'une régie (régie directe ou régie dotée de l'autonomie financière) ou par l'intermédiaire d'un organe qui en est l'émanation (établissement public)
- soit encore par voie conventionnelle dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public par une structure publique (SPL), semi-publique (SEM/SEMOP) ou totalement privée.

2.1 - La gestion directe

Observation préliminaire : Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (article L1412-1 du code général des collectivités territoriales), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (article L1412-2 du code général des collectivités territoriales). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe.

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). Dès lors, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques.

A cet effet, le juge administratif qualifie le service de la petite enfance de service public administratif (CE 20 janvier 1989, req. n°89691, CAA de Marseille, 24 octobre 2005, n°03MA01625, CAA Marseille 2 septembre 2008, req. n° 07MA02305). Par conséquent, l'exploitation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) pourrait relever de l'une des trois formes de régie ci-rappelées :

2.1.1 - La régie directe

La régie directe correspond à l'intégration de la gestion du service public au sein de la Communauté de communes. Le service public en régie directe n'a donc pas de personnalité juridique propre, distincte de la Communauté de communes dont il dépend : il n'y a qu'une seule personne morale.

Concernant l'organisation administrative du service dans le cadre d'une régie directe, celle-ci est répartie entre deux autorités :

- Le conseil communautaire qui définit les règles fondamentales de son organisation et règle les affaires de la Communauté de communes par ses délibérations (article L.5211-1 / article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales)
- le Président, qui est chargé de l'exécution des délibérations de l'organe délibérant, est l'ordonnateur des dépenses, le prescripteur de l'exécution des recettes de la Communauté de communes, est chargé de son administration (article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales).

Concernant l'organisation budgétaire, la régie directe ne dispose pas davantage d'autonomie par rapport à la personne publique dont elle émane. Les recettes et les dépenses de fonctionnement sont ainsi intégrées au budget de la Communauté de communes.

2.1.2 - La régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie est un service de la collectivité dénuée de personnalité morale mais disposant d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de communes (un budget spécial annexé au budget de la Communauté de communes – article L.2221-11 du code général des collectivités territoriales)
- et institutionnel : la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président de la Communauté de communes (article L.2221-14 du code général des collectivités territoriales).

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au conseil communautaire.

Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions des articles L.2221-14, R.2221- 5 et R.2221-67 du code général des collectivités territoriales que le directeur, désigné par le Conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du président, fait ensuite l'objet d'une nomination dans son emploi par le Président de la Communauté de communes.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président de la Communauté de communes (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

2.1.3 - La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président du conseil d'administration et un directeur (art. L.2221-10 et R. 2221-21du CGCT).

Le représentant légal d'une régie est le président du conseil d'administration (art. R.2221-22 du CGCT : s'agissant d'un service public à caractère administratif). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (art. R.2221-25 du code général des collectivités territoriales) – et non le conseil communautaire contrairement à la régie dotée de la seule autonomie financière.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie, peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de prestations : entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

2.2 - La gestion contractuelle

2.2.1 - Société d'Economie Mixte Locale, Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte à Opération Unique

La Société d'Economie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale (SPL), la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) sont des outils structurels et de gouvernance que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société (actionnariat public et privée), une telle création n'exonérera pas la Communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique.

L'hypothèse de la création d'une Société Publique Locale (SPL) impliquerait un actionnariat exclusivement public et nécessiterait, par conséquent, la constitution d'une société entre la Communauté de communes et une autre structure publique. A cet effet, les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une Société Publique Locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « la réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence), mais ne répond pas à l'organisation envisagée par la Communauté de communes.

Enfin, la loi du 1er juillet 2014 a créé un nouveau statut de Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 du code général des collectivités territoriales :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.
- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.
- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital.
- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence d'une actionnaire public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit, attribuée à un représentant de la collectivité.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats dans le cadre de la présente procédure (mobiliers principalement), l'amortissement de ces biens se fera sur des durées courtes (5 ans). Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat n'apparait pas à ce stade, appropriée.

2.2.2 - Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la Communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la Communauté de communes. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini. La passation d'un marché implique par ailleurs la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans la comptabilité de la Communauté de communes. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

Le titulaire du marché aura l'obligation de reverser l'ensemble des recettes du service dans la caisse du comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à la Communauté de communes ; le prestataire ayant l'obligation de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à la Communauté de communes.

2.2.3 - La délégation de service public

L'exploitation d'Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) peut également faire l'objet d'une gestion conventionnelle dans le cadre d'une délégation de service public en application des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la Communauté de communes, tout en finançant le cas échéant une partie du service, de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1121-1 du code de la commande publique dispose que : « un contrat de concession (délégation de service public) est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens)
- Une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par la Communauté de communes n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

Par ailleurs, la délégation de service public repose sur une commande très précise pour conduire le contrat et établir le suivi très rigoureux du service aux côtés du délégataire.

2.3 Distinction entre la gestion en régie et la gestion contractuelle

Au regard des modes de gestion présentés, la Communauté de communes bénéficie d'une alternative entre : « faire » (exploiter elle-même) ou « faire-faire » (contrôler un exploitant tiers). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la collectivité entend exercer :

- l'internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée,
- la délégation de la gestion du service à un tiers : le PCC reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la collectivité. Mais un tel choix suppose que la collectivité dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains et techniques principalement).

D'un point de vue technique, la collectivité a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions (entretien, maintenance des équipements divers et des ouvrages). La délégation de service public permet de faire supporter les risques d'exploitation à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Enfin, la reprise en régie du service aurait inévitablement un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la Communauté de communes :

- la reprise d'une de près de 27 employés (26,8 équivalent temps plein) des deux structures conformément aux dispositions de l'article L 1224-3 du code du travail et l'intégration de ces agents dans un régime partiellement de droit public (article L 1224-3 du code du travail),
- au-delà des effectifs nécessaires au fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), les fonctions supports impliqueraient à terme le renforcement des effectifs communautaires (gestion, ressources humaines, finances, comptabilité, etc.) ;

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion des deux structures multi-accueil. Ce choix doit permettre à la Communauté de communes de centrer son action sur la définition et l'organisation d'un service à l'échelle intercommunale et, tout en conservant les orientations fondamentales du service (accès, projet pédagogique et social, comité d'agrément pour l'attribution des places, etc.).

3. Caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Ces caractéristiques constituent les prescriptions qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre, sous réserve des évolutions proposées par les candidats et acceptées par la Communauté de communes.

3.1 - Nature et étendue des prestations déléguées

Le Délégataire assurera la gestion du service public délégué notamment au travers des missions suivantes :

- L'accueil des enfants y compris des enfants handicapés et des familles (informations sur les structures, orientation)
- L'élaboration et le suivi du projet pédagogique
- La réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la reprise de l'exploitation des multi-accueil et notamment auprès de la CAF, pour obtenir l'ensemble des financements nécessaires au bon fonctionnement du service
- La gestion du service :
    - la gestion du personnel dans son ensemble (rémunération, congés, formations…)
    - les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement
    - la facturation et l'encaissement des participations familiales
    - l'encaissement des droits de réservation des entreprises
    - la mise à disposition d'un repas adapté pour les enfants selon leur âge
    - le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation
    - le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « HACCP » (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
    - l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles
    - l'élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement conformes aux préconisations de l'autorité délégante et de la CAF d'Ille-et-Vilaine qui sera validé par le Conseil communautaire
    - les relations avec les parents tant en ce qui concerne les transmissions quotidiennes des informations relatives à l'accueil de l'enfant que pour la constitution des dossiers administratifs, médicaux ou financiers
    - le respect des normes d'hygiène et de sécurité et des règles fixées par la Protection Maternelle et Infantile (PMI)
    - l'application des conditions de sécurité, application des mesures Vigipirate ainsi que l'élaboration et le suivi des protocoles de mise en sûreté
    - la participation à la commission d'attribution de places du PCC, au conseil de crèche et au comité de pilotage avec le PCC
    - la mise en place d'outils de communication.

- La gestion des établissements et équipements mis à sa disposition :
    - l'entretien et le nettoyage des locaux respectant les protocoles d'hygiène nécessaires à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans
    - l'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier
    - l'achat et le renouvellement du matériel pédagogique et des équipements nécessaires au bon fonctionnement du service
    - la gestion du planning d'occupation des autres locaux mis à disposition des associations et des organismes publics et tout autre utilisateur autorisé par l'autorité délégante à y faire des permanences
    - les installations et ouvrages existants dans l'ensemble du Pôle enfance de Châteaugiron
    - les installations et ouvrages existants dans la structure multi accueil de Noyal-sur-Vilaine
    - les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance.

3.2 - Durée du contrat

La durée envisagée de la délégation est **de 5 ans** à compter du 22 août 2021.

3.3 - Prescriptions applicables au fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)

Le délégataire devra ouvrir les deux structures du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, soit une amplitude journalière de 12 heures. Il assurera l'accueil des enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus. Le délégataire mettra en place un service multi-accueil, associant un accueil régulier, occasionnel et d'urgence.

Pendant les périodes de congés scolaires, des périodes de fermeture pourront être envisagées d'un commun accord. La fermeture annuelle sera de 3 semaines (2 semaines en été et 1 semaine à Noël), les jours fériés, 1 journée technique en août pour le réaménagement des espaces et 2 journées pédagogiques, soit 235 jours d'ouverture par an. Une solution d'accueil devra être proposée par le délégataire pour l'ensemble des familles ayant un besoin sur ces journées.

3.4 - Sécurité, Hygiène, règles sanitaires

Le délégataire sera responsable du respect dans les établissements des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'accueil collectif des enfants et tenu de faire respecter, tant par ses personnels que par toute personne intervenant dans les établissements, les dispositions du Code du Travail et de toute réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Le délégataire tiendra un registre « sécurité » dans lequel devront être consignés les renseignements nécessaires à la bonne marche des établissements, notamment les consignes en cas d'incendie et les contrôles et vérifications des extincteurs, ainsi que tout évènement qui aurait pu perturber les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Le délégataire devra, conformément aux dispositions des articles R 2324-39 et 40 du Code de la santé publique s'assurer le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

3.5 - Admission et attribution des places

Les modalités d'admission sont définies par la Commission d'attribution des places conformément au règlement d'attribution des places du PCC. Le délégataire devra tenir compte des éléments suivants :

- les critères d'admission proposés
- les modalités de calcul des contrats d'accueil et notamment : l'unité minimale d'accueil, la durée minimale et maximale d'un contrat, le nombre de semaines de « congés des parents » autorisé…
- les dispositions et modalités adoptées concernant la période d'adaptation des enfants dans la structure : organisation, durée, tarif…

Une commission d'attribution des places sera créée pour les deux structures. Elle se réunit 2 fois par an, en particulier au printemps de chaque année pour préparer la rentrée de septembre, et autant que nécessaire au cours de l'année. Elle est constituée de représentants de l'autorité délégante issus de la commission petite enfance, de la directrice de chaque établissement et du délégataire. Les places sont attribuées selon des critères d'attribution définis par le PCC selon les règles fixées par le règlement d'attribution.

Il appartiendra au club entreprises du Pays de Châteaugiron d'attribuer les places qui lui sont réservées. Toutefois, le PCC définira avec le délégataire les modalités d'inscription et de suivi de ces places, en concertation avec le club d'entreprises.

3.6 - Projet d'établissement et règles de fonctionnement

3.6.1 - Projet d'établissement

Le délégataire élaborera un projet d'établissement par structure d'accueil qui décrit le cadre de vie et qui constitue un support de dialogue au sein des équipes et avec les familles (article R 2324-29 du code de la santé publique). Il sera joint en annexe de la future convention.

Les personnels des établissements devront pouvoir accomplir leurs tâches dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil. Les projets éducatifs et sociaux seront centrés sur :

- le bien-être et le développement de l'enfant : santé/hygiène, activités proposées, qualité des repas
- un nécessaire temps d'adaptation progressif et individuel avec la participation des parents lors de l'arrivée en crèche
- le maintien d'un adulte référent pour chaque enfant : accompagnement dans son individualité, créer et maintenir une relation de confiance, respect de son rythme, attention portée à ses besoins
- le maintien d'un temps d'écoute envers les familles afin de tenir compte des spécificités des enfants
- l'engagement d'une réflexion avec le soutien d'une psychologue pour améliorer le projet éducatif, notamment envers les enfants et/ou les familles en difficulté.

3.6.2 - Règles de fonctionnement

Le délégataire élaborera un règlement de fonctionnement commun à l'ensemble des structures comprises dans le périmètre de la délégation de service public (article R. 2324-30 du code de la santé publique). Il sera annexé au contrat et transmis pour approbation par le médecin directeur départemental de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé (DPMIS) du Conseil Départemental de l'Ille-et-Vilaine ainsi que par la CAF de référence.

- Repas et gouters

Les repas (hors biberon) et goûters seront assurés par le prestataire de service de restauration missionné par le délégataire. Les régimes spécifiques (cas d'allergies, …) seront pris en compte pour la confection de ces repas dans les conditions prévues, sous réserve de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin de la crèche.

Les établissements fourniront le lait pour préparer les biberons. Néanmoins, les familles peuvent apporter, si elles le souhaitent, un lait spécifique ou des biberons de lait maternel.

Un espace est prévu pour l'allaitement dans chaque structure, offrant la possibilité à la mère qui le souhaite de nourrir son bébé au sein de l'établissement.

- Investissements à la charge du délégataire

Considérant que le délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, sera le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, bureaux…), le PCC lui confiera la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

- Entretien du matériel et des installations

Le délégataire sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant des locaux d'accueil et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens en parfait état de fonctionnement. Les opérations d'entretien et de maintenance rentrant dans ces catégories sont notamment :

- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier…)
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service
- l'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations et équipements
- l'entretien et le maintien en parfait état du matériel pédagogique et des jouets
- l'entretien des espaces extérieurs et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué ainsi que l'entretien des espaces vert à l'intérieur du périmètre délégué
- le prélèvement et l'analyse d'eau pour la recherche préventive de légionelle (au minimum deux fois par an). En cas de présence de légionelle, le délégataire doit mettre en œuvre et dans les plus brefs délais les opérations correctives
- l'entretien des systèmes de chauffage, refroidissement et ventilation et plus particulièrement la surveillance de la qualité de l'air conformément à l'article R.221-30 du code de l'environnement
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs est à la charge du PCC.

Le délégataire sera tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens confiés à lui au titre du futur contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions définies ci-après. Le délégataire assurera les travaux de maintenance et de grosses réparations qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des articles 605 et 606 du code civil. Les conditions et modalités de ce partage de responsabilité seront précisées dans le cahier des charges de la consultation.

- Régime financier de la délégation

En contrepartie des obligations et charges qui incomberont au délégataire en exécution du futur contrat, le délégataire sera habilité à percevoir et à conserver l'ensemble des recettes d'exploitation du service. Les recettes d'exploitation sont notamment composées :

- du paiement versé par les usagers
- de la prestation de service unique attribuée par la CAF
- de la prestation de service unique attribuée par la MSA
- de la contribution financière versée par le PCC
- de toute autre recette du service.

Les tarifs sont calculés sur la base d'un taux d'effort horaire appliqué aux ressources de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, en référence au barème préconisé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales avec un montant plancher du tarif journalier.

Ils sont actualisés chaque année à partir des déclarations de ressources pour une application en janvier.

La contribution forfaitaire sera fixée dans le futur contrat pour chaque année du contrat, en fonction de l'offre qui sera retenue. Ces montants seront déterminés au vu du compte prévisionnel d'exploitation établi sur la base d'un taux d'occupation financier négocié entre les candidats et la Communauté de communes.

La convention fixera des pénalités notamment dans l'hypothèse où le taux d'occupation financier défini contractuellement entre les parties ne serait pas annuellement atteint.

Afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation, la contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante sera actualisée chaque année par application d'un coefficient d'actualisation résultant d'une formule d'indexation (arrêtée d'un commun accord entre la Communauté de communes et le futur délégataire).

- Comptes rendus et rapports d'activités – comité de pilotage

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le délégataire produira chaque année, avant le 1er juin, un rapport d'activités comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Par ailleurs, à la fin de chaque mois, au plus tard, le 15 du mois suivant, le délégataire transmettra à l'autorité délégante un tableau de bord mensuel.

Il sera constitué entre les parties, un comité de pilotage pour les deux structures. Ce comité constitué paritairement et au maximum, de représentants de l'autorité délégante (Commission Petite enfance) et de représentants du délégataire, se réunit 1 fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement et l'exploitation des deux multi-accueils (accueil des enfants, projet pédagogique, personnel et formation, bâtiment et technique, etc.).

En complément, des réunions bi-mensuelles seront organisées entre les agents de l'autorité délégante et les responsables d'établissement. Leur objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement et l'exploitation des deux multi-accueils (accueil des enfants, projet pédagogique, personnel et formation, bâtiment et technique, etc.).

Conseil Communautaire du 22 octobre 2020 : Parc d'Activité des Portes de Bretagne : Vente d'une bande de terre

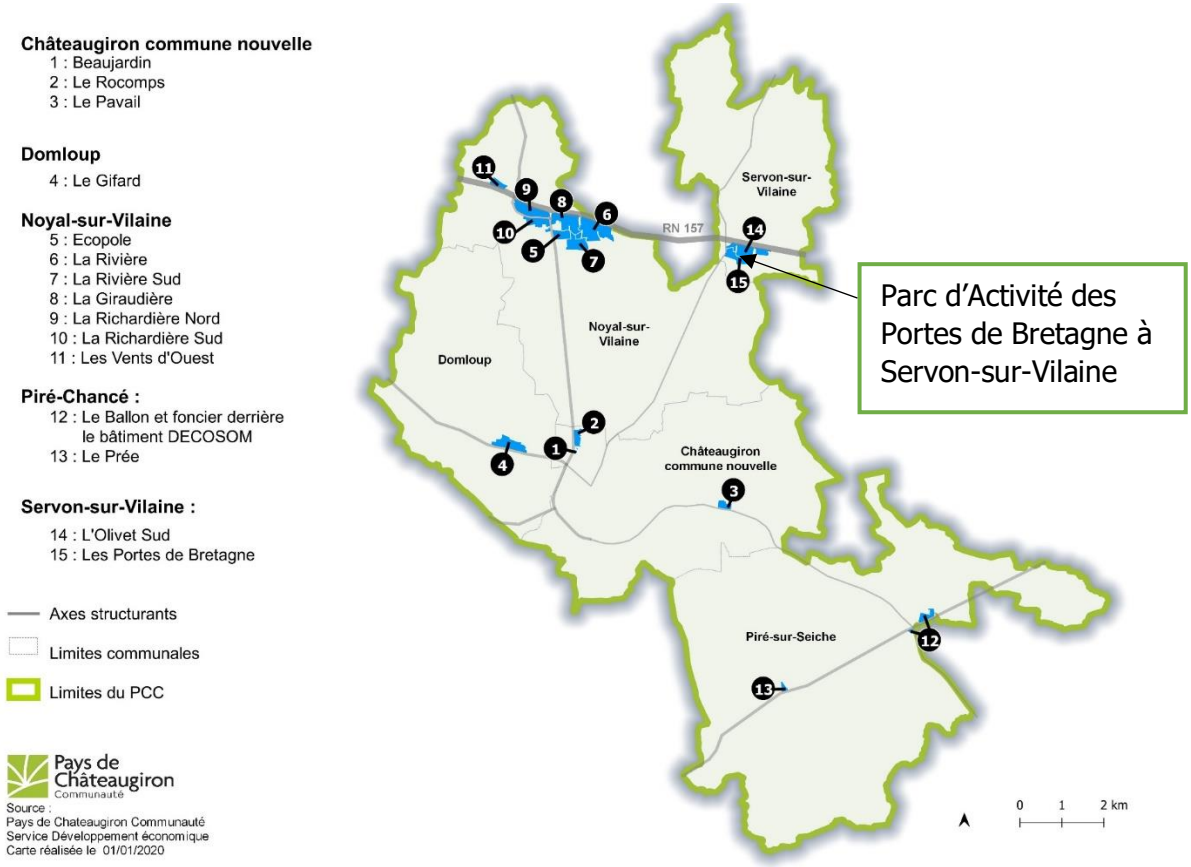

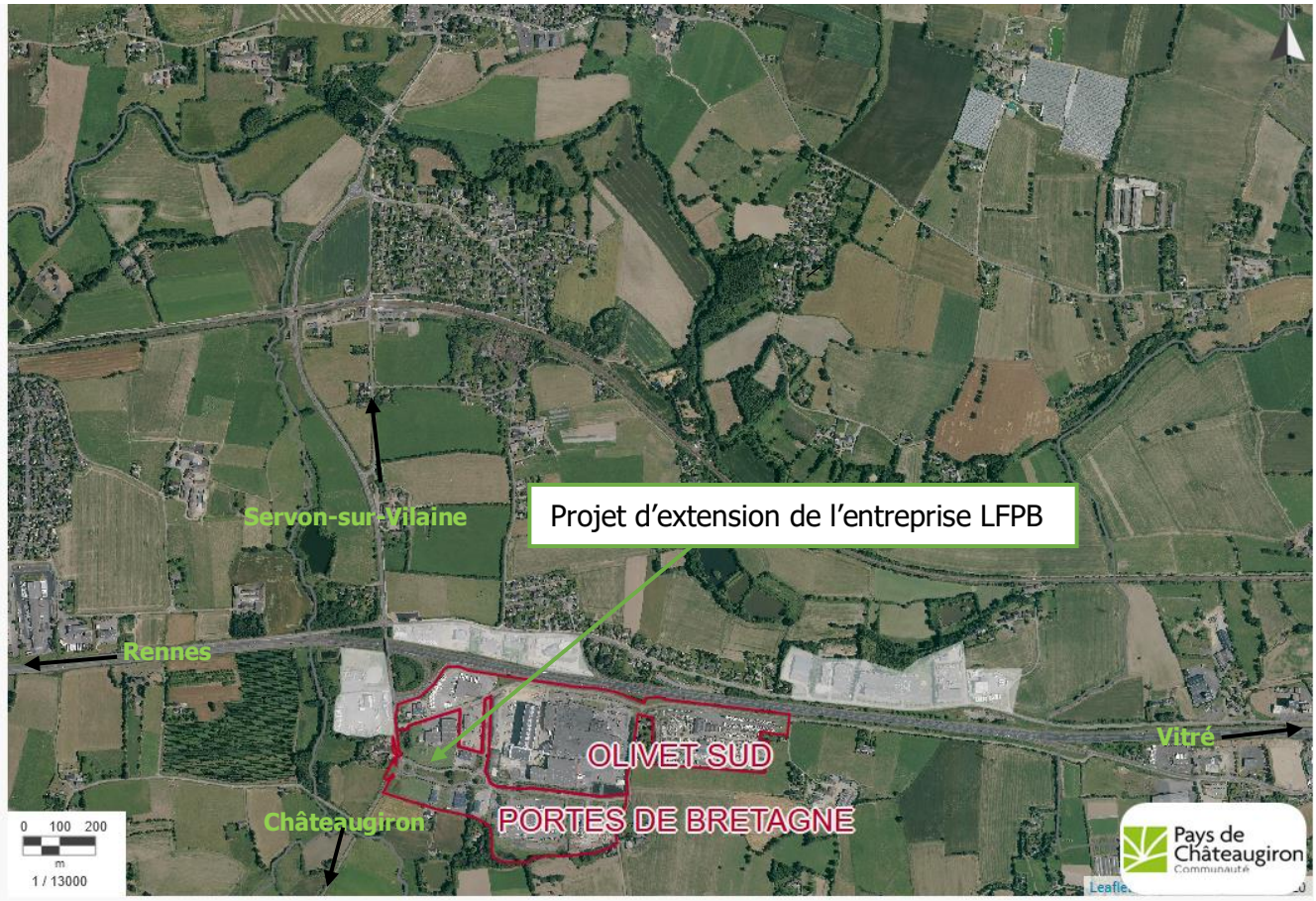

Conseil Communautaire du 22 octobre 2020 : Parc d'Activité des Portes de Bretagne : Vente d'une bande de terre

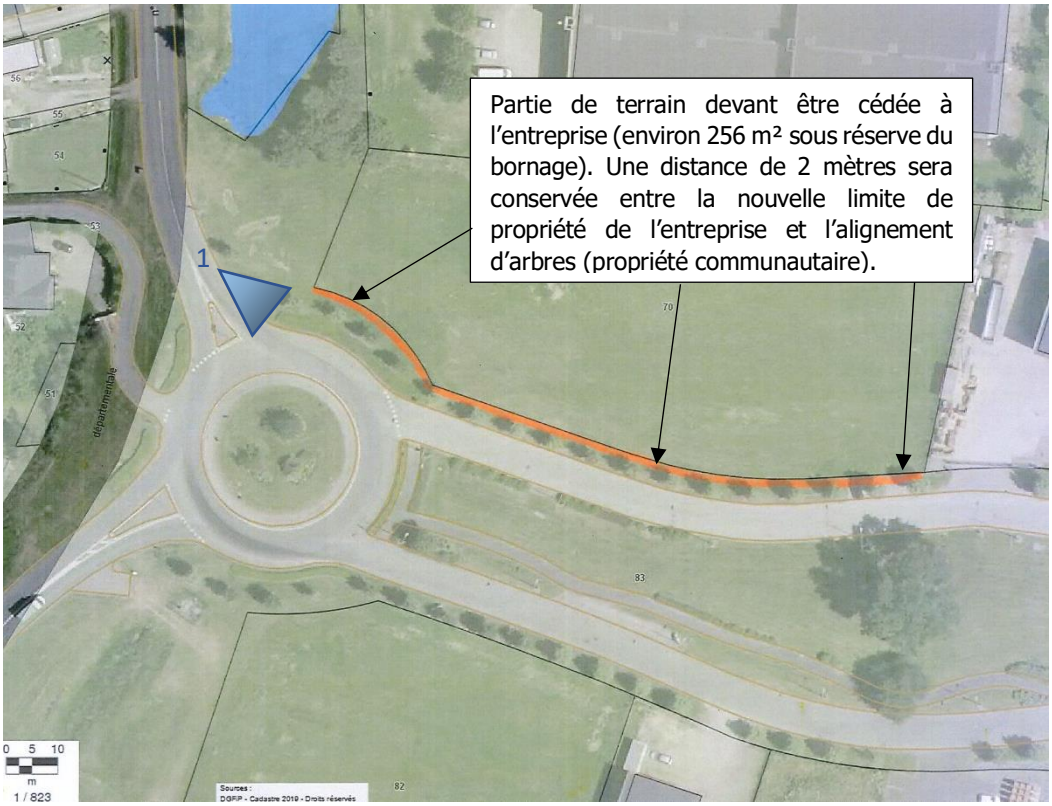

1 - Vue depuis la RD 101 :

Conseil communautaire du 22 octobre 2020 : ZA de la Richardière Sud - vente d'une bande de terre

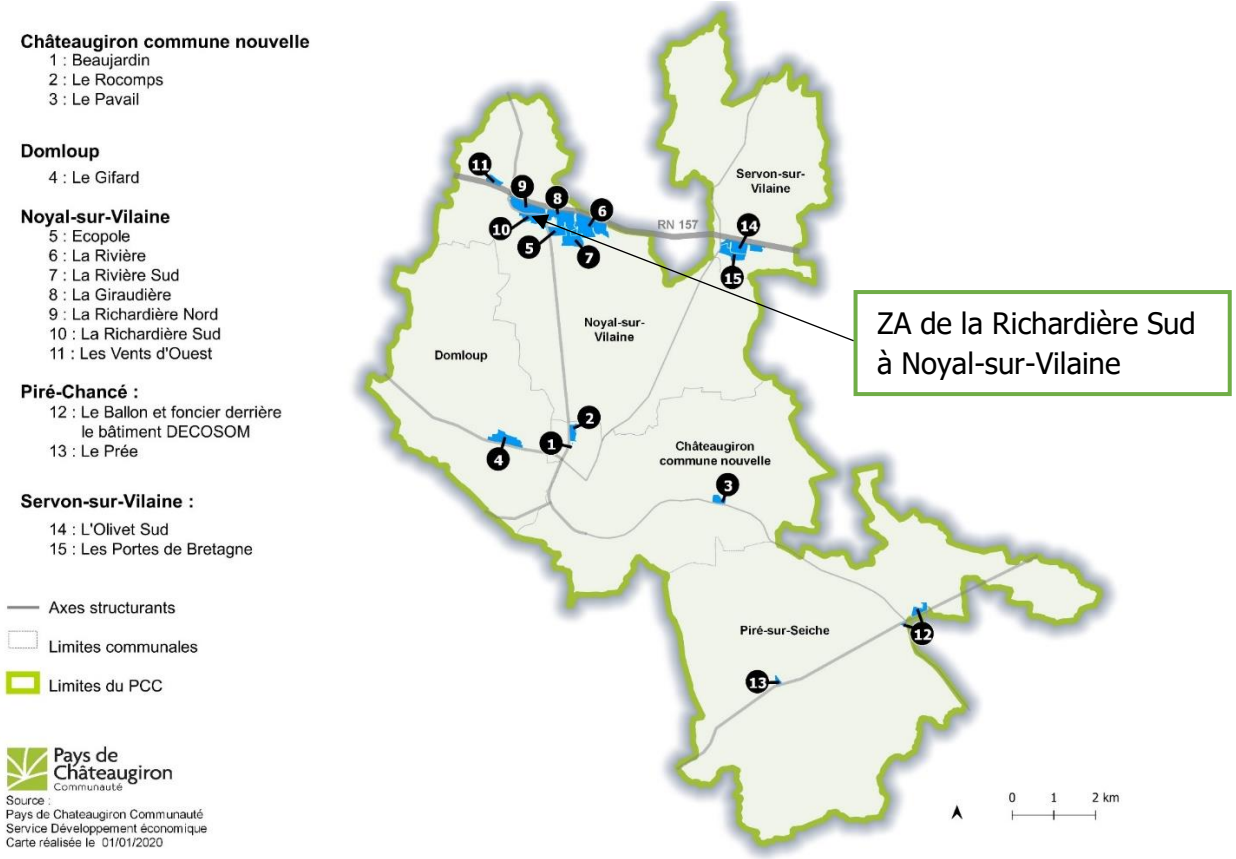

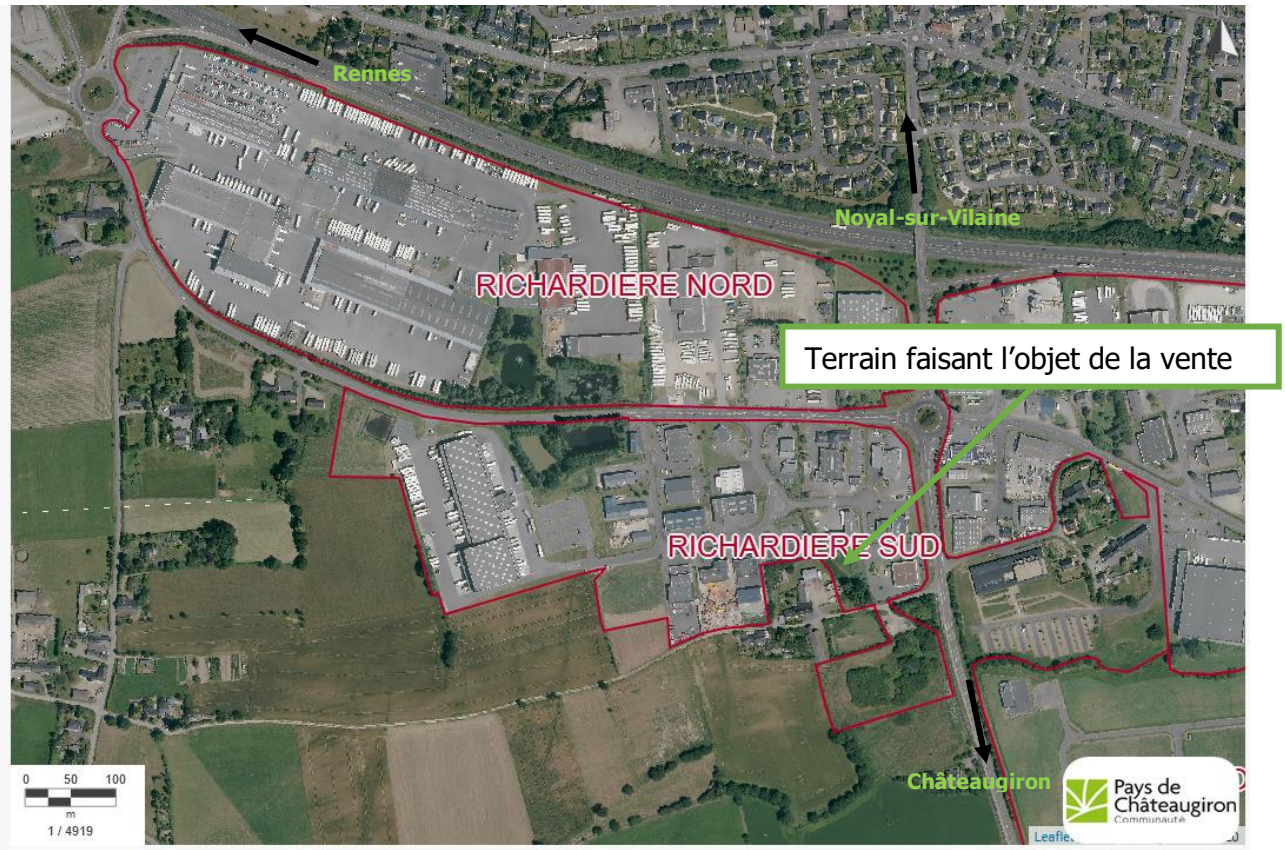

Conseil communautaire du 22 octobre 2020 : ZA de la Richardière Sud - vente d'une bande de terre

1 – vue de puis la rue Lépine :